

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 15 DE CHAQUE MOIS, A CONAKRY

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
A. O. F.	32 fr.	18 fr.
France et Colonies.	36 —	20 —
Etranger et Colonies étrangères.	40 —	22 —
Prix du n ^o de l'année courante.	1 fr. 50	
— par la poste.	1 fr. 60	
Prix du n ^o des années antérieures.	2 fr. »	
— par la poste.	2 fr. 10	

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les annonces doivent être remises les 10 et 25 de chaque mois au plus tard.
Les insertions et les abonnements sont payables d'avance.
Tout changement d'adresse donnera droit à la perception d'une somme de 2 francs

ANNONCES

Annonces légales : la ligne	2 fr. 50
Annonces commerciales et avis : Une insertion de 1 à 5 lignes.	15 fr. »
Chaque ligne en plus.	2 fr. »
Une page entière.	220 fr. »
Une demi-page (soit en hauteur, soit en larg.)	110 fr. »
Chaque annonce répétée moitié prix. Il n'est jamais compté moins de 5 lignes ou 15 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

1936	Pages.
7 octobre.. Décret tendant à réprimer la hausse injustifiée des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion (arrêté de promulgation n ^o 2423 A. P., du 14 octobre 1936).....	690

Actes du Gouvernement général.

1936	Pages.
25 septemb.. 2262 S. E. — Arrêté approuvant celui du 29 août 1936, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, rendant obligatoire la constitution de réserves de vivres.....	691
25 septemb.. 2264 S. E. — Arrêté portant transfert à la « Société anonyme des Plantations de la Guinée française », d'une concession provisoire de 1.178 hectares, 33 ares, 29 centiares sise à Sanankoroni (cercle de Kankan) précédemment accordée à M. Dupré.....	691
25 septemb.. 2269 F. — Arrêté portant approbation du compte définitif du budget local de la Guinée française, exercice 1935.....	691
25 septemb.. 2272 T. P. — Arrêté d'application du décret du 23 janvier 1934, portant réglementation des transports automobiles en Afrique occidentale française.....	691
2 octobre.. 2333 S. E. — Arrêté déterminant le prix de revient du manioc, caoutchouc, café et sisal pour le 4 ^e trimestre 1936 et les primes attribuées à l'exportation de ces produits pendant le 4 ^e trimestre 1936.....	698
14 octobre.. 2424 S. E. — Arrêté fixant les modalités d'application du décret du 7 octobre 1936, portant répression de la hausse injustifiée des prix.....	698

Actes du Gouvernement local.

1936	Pages.
10 avril..... 886 A. E. — Arrêté modifiant celui du 22 juin 1934 sur le conditionnement de l'essence d'oranges.....	699
29 août..... 1962 A. E. — Arrêté rendant obligatoire la constitution de réserves de vivres.....	699
29 août..... 1968 F. — Arrêté portant règlement du Compte définitif du Budget local de la Guinée française pour l'exercice 1935.....	699
13 octobre.. 2248 A. G. C. D. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées, exercice 1936.....	700
15 octobre.. 2252 A. G. — Arrêté portant changement d'appellation du bureau des Postes, Télégraphes et Téléphones de Koumbia.....	701
16 octobre.. 2262 A. G. — Décision portant nomination d'un porteur de contraintes pour le cercle de Dubréka, M. Berruyer (Louis), commis des Services civils.....	701
16 octobre.. 2271 A. E. — Décision portant désignation de délégués des consommateurs au Comité local de surveillance des prix.....	701
16 octobre.. 2272 A. E. — Arrêté portant création d'un Comité local de surveillance des prix.....	701
21 octobre.. 2302 A. G. — Arrêté portant organisation de courriers spéciaux pour l'acheminement des votes par correspondance et des plis contenant le résultat des élections d'un délégué au Conseil supérieur de la France d'Outre-Mer (second tour de scrutin du 1 ^{er} novembre 1936)...	701
23 octobre.. 2317 A. G. — Arrêté autorisant la circulation des camions de 6 tonnes entre la gare de Dubréka et le point kilométrique 48 de la route gare Dubréka à Ouassou.....	701
26 octobre.. 2327 A. G. — Arrêté portant construction d'une mosquée à Boussourah (subdivision de Youkounkoun) cercle de Gaoual.....	701

INSERTIONS SOMMAIRES

Actes du Gouvernement local.

	Pages
Témoignages officiels de satisfaction.....	702
Mutations diverses.....	702
Administration générale.....	702
Affaires politiques.....	703
Agriculture, Service Zootechnique, Eaux et Forêts.....	705
Commune mixte.....	705
Démission.....	705
Douanes.....	705
Enseignement.....	706
Gardes indigènes.....	706
Imprimerie.....	706
Postes, Télégraphes et Téléphones.....	706
Passage.....	706
Santé et Assistance médicale.....	706
Affaires diverses.....	706
Nécrologie.....	707
Erratum.....	707

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Consulat.....	707
Avis de demande de concession provisoires agricole.....	707
Avis de demande d'immatriculation.....	707
Service météorologique. — Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en août 1936.....	708
Service des Mines. — Avis.....	708
Annonces.....	709

Références au « Journal officiel » de l'Afrique occidentale française
textes intéressant la Guinée et non insérés au Journal officiel
de cette Colonie.

Actes du Pouvoir central.

1935		
30 octobre..	Décret-loi approuvant les conventions du 30 octobre 1935, relatives au crédit colonial et réglant le transfert de certains prêts du crédit national au crédit colonial (arrêté de promulgation n° 2294 A. P., du 30 septembre 1936).....	946
1936		
16 juillet....	Décret portant attribution de droits miniers en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 1910 A. P., du 12 août 1936) [Erratum].....	983
2 septemb.	Décret constituant les sertitudes d'utilité publique en vue de faciliter le développement des centres urbains et des marchés commerciaux en Afrique occidentale française (arrêté de promulgation n° 2295 A. P., du 30 septembre 1936).....	946
3 septemb.	Décrets relatifs au régime des Sociétés commerciales aux Colonies (arrêté de promulgation n° 2292 A. P., du 30 septembre 1936).....	947

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

2423 A. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 7 octobre 1936, tendant à réprimer la hausse injustifiée des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 2 janvier 1920, fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 7 octobre 1936, tendant à réprimer la hausse injustifiée des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion,

ARRÊTE :

Article premier. — Est promulgué en Afrique occidentale française le décret du 7 octobre 1936, tendant à réprimer la hausse injustifiée des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du Ministère des Colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 octobre 1936.

DE COPPET.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des Colonies ;

Vu l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 24 avril 1891, rendant applicable aux colonies régies par l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, la loi du 26 mars 1891, sur l'atténuation et l'aggravation des peines,

DÉCRÈTE :

Article premier. — Il est constitué dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat, relevant du Ministère des Colonies, autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion, un comité de surveillance des prix.

Dans les colonies groupées en Gouvernement général, il est créé, en outre, des comités locaux qui exercent leurs attributions sous le contrôle du comité siégeant au chef-lieu de la Fédération.

Art. 2. — Le chef de la colonie dresse par arrêté, après avis du comité visé à l'article précédent, la liste des denrées, objets et marchandises de première nécessité.

Art. 3. — Les comités de surveillance étudient périodiquement les prix normaux de vente par les industriels et les prix de vente en gros des objets, denrées et marchandises de première nécessité. Ils tiennent compte, pour déterminer le coût de revient des produits vendus par les industriels, commerçants en gros, des prix d'achat payés aux producteurs par les commerçants en gros tels qu'ils résultent des documents recueillis par eux, des frais de transports, des frais généraux et du bénéfice légitime des industriels et intermédiaires.

Art. 4. — Ils étudient les prix de vente en demi-gros et en détail des produits de première nécessité mentionnés dans l'arrêté prévu à l'article 2 du présent décret en vue d'apprécier le rapport qui doit exister entre le prix d'achat et le prix de revente.

Ils tiennent compte dans cette appréciation, tant des prix de gros déterminés comme il est dit à l'article 3 que des prix d'achat payés directement au producteur tel qu'ils résultent des documents recueillis par eux et notamment des cours pratiqués sur les divers marchés qui approvisionnent la colonie, des frais de transports, des frais généraux, des qualités mises en vente et, le cas échéant, du lieu où la vente est effectuée.

Art. 5. — Les comités assurent avec le concours de l'autorité administrative, la surveillance des prix pratiqués dans la colonie.

Si les commerçants vendent ou mettent en vente des produits visés à l'article 2 à des prix non justifiés, le Gouverneur les convoque devant le comité afin d'entendre leurs explications. Le comité peut leur adresser un avertissement dont copie sera envoyée au procureur de la République.

Art. 6. — Seront punis d'une peine de six jours à un mois d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 5.000 francs ou de l'une de ces peines seulement, tous ceux qui, faisant acte de commerce, auront, malgré l'avertissement qui leur aura été adressé par le comité, vendu ou tenté de vendre des marchandises ou objets de première nécessité visés à l'article 2, à des prix supérieurs à ceux pratiqués par des commerces similaires ou pratiqués antérieurement par eux-mêmes, sans que cette hausse soit justifiée par une majoration correspondante de leurs prix d'achat, de leurs frais généraux et charges ou par tous les autres éléments qu'il appartiendra aux juges d'apprécier.

Dans le cas où la hausse constatée ne semblerait pas exclusivement imputable au vendeur actuel, la responsabilité des vendeurs antérieurs, ayant fait eux-mêmes acte de commerce, devra être recherchée.

En cas de récidive dans le délai d'un an, le tribunal correctionnel pourra infliger une peine de six mois à un an d'emprisonnement et une amende de 1.000 francs à 10.000 francs ou l'une de ces peines seulement. Le tribunal correctionnel pourra, en outre, ordonner que son jugement soit, intégralement ou par extrait, inséré dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il fixera, notamment aux portes de l'usine, des ateliers ou du magasin du condamné, le tout aux frais du condamné.

Les dispositions ci-dessus n'excluent pas l'application, le cas échéant, en dehors de tout avertissement préalable, des articles 419 et 420 du code pénal.

Art. 7. — Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'article 378 du code pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée à participer à l'application du présent décret.

Art. 8. — La loi du 26 mars 1891 est applicable aux peines prononcées en vertu du présent décret.

Art. 9. — Les Gouverneurs généraux, Gouverneurs et Commissaires de la République fixeront par arrêté la composition et le fonctionnement des comités de surveillance des prix et détermineront les modalités d'application du présent décret.

Art. 10. — Le ministre des Colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du Ministère des Colonies.

Fait à Paris, le 7 octobre 1936.

ALBERT LEBRUN.

Pour le Président de la République :
Le Ministre d'Etat, Ministre des Colonies
par intérim,
Maurice VIOLETTE.

ACTES DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

2262 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 25 septembre 1936, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est approuvé, sous réserve de ratification ultérieure en Conseil d'administration de la colonie de la Guinée française l'arrêté 1962 A. E. du 29 août 1936 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, rendant obligatoire la constitution de réserves de vivres.

2264 S. E. — Par arrêté du Gouverneur général *p. i.* du 25 septembre 1936, pris en Commission permanente du Conseil de Gouvernement, est transférée, avec tous les droits et obligations qu'elle comporte et prorogation de délai d'un an, à la « Société anonyme des Plantations de la Guinée française » dont le siège social est à Sanankoroni, cercle

de Kankan (Guinée française), la concession provisoire d'un terrain de 1.178 hectares, 33 ares, 29 centiares, sis à Sanankoroni (cercle de Kankan) attribuée primitivement à M. Dupré, par arrêté général du 30 avril 1929.

2269 F. — ARRÊTÉ du Gouverneur général *p. i.* portant approbation du Compte définitif du budget local de la Guinée française (exercice 1935).

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies et tous actes subséquents l'ayant modifié ;

Vu l'arrêté n° 1968 F. du 29 août 1936, du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, portant règlement du compte définitif du budget local pour l'exercice 1935 ;

Sur la proposition de M. l'Inspecteur des colonies, directeur des Finances et de la Comptabilité ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé l'arrêté n° 1968 F. du 29 août 1936 du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française portant règlement du compte définitif du budget local pour l'exercice 1935, arrêté :

En recettes, à	57.614.659 56
En dépenses, à	56.130.252 17

d'où un excédent de recettes sur les dépenses de 1.484.407 39

qui sera versé à la Caisse de réserve de la colonie.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 25 septembre 1936.

VADIER.

2272. T. P. — ARRÊTÉ du Gouverneur général *p. i.* portant application du décret du 23 janvier 1934 et portant réglementation des transports automobiles en Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL *p. i.* DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous textes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation administrative du Sénégal et créant un Conseil colonial de cette colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des Conseils d'administration des colonies de l'Afrique occidentale française autres que le Sénégal et les actes modificatifs subséquents, notamment le décret du 30 mars 1925 ;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 27 novembre 1924, portant organisation de la Circonscription de Dakar et Dépendances ;

Vu le décret du 29 septembre 1928, portant réglementation du Domaine public en Afrique occidentale française et l'arrêté du 24 novembre 1928, réglementant les conditions de son application ;

Vu le décret du 12 janvier 1932, réglementant le séjour des étrangers en Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 1^{er} juin 1932, portant réglementation du Service des Douanes en Afrique occidentale française, et notamment les articles 62 et suivants de ce décret;

Vu le décret du 23 janvier 1934, portant réglementation des transports automobiles en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 21 juin 1934, réglementant l'usage des voies de communication en Afrique occidentale française et les actes modificatifs ou interprétatifs subséquents.

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue

ARRÊTE :

TITRE PREMIER

RÉGIME DE L'AUTORISATION

Article premier. — Aucun service public de transport automobile, de voyageurs ou de marchandises, ne peut être exploité en Afrique occidentale française par un organisme privé sans une autorisation délivrée dans les conditions prévues au présent arrêté.

Art. 2. — En raison du caractère de transport public que présentent les exploitations soumises à la présente réglementation, les autorisations ne pourront être délivrées que :

1° Aux citoyens français, sujets français, protégés français ou administrés sous mandat français, sous réserve pour les protégés français ou administrés sous mandat français qu'ils justifient de l'autorisation prévue à l'article 21 du décret du 12 janvier 1932;

2° Aux sociétés constituées suivant les lois françaises et de nationalité française, ou qui pourraient se dire telles, aux termes des règlements en vigueur concernant le séjour et l'établissement des étrangers à la colonie, si pour l'application de ces règlements la qualité de sujet français, de protégés français ou d'administré sous mandat français était considérée comme équivalente à celle de Français sous la même réserve que ci-dessus.

Des dérogations pourront être apportées à cette règle par le Gouverneur général en faveur des étrangers qui, à la publication du présent arrêté, exploitaient en Afrique occidentale française, des services de transports publics.

Il en sera de même pour les entreprises effectuant des transports publics entre un territoire étranger et celui de la Fédération, et gérées par des étrangers ou des sociétés étrangères.

Art. 3. — La demande d'autorisation devra être adressée au Lieutenant-Gouverneur de la colonie dans laquelle l'exploitation ou une partie de celle-ci est envisagée. Elle est reçue par le chef du service des Travaux publics qui en délivre un récépissé indiquant la date du dépôt.

Cette demande doit mentionner :

1° Les nom, prénoms, nationalité et domicile du pétitionnaire, ou, s'il s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination, sa nationalité, son siège social, ses divers établissements en Afrique occidentale française, s'il y a lieu, et la qualité du signataire;

2° La nature du service; voyageurs ou marchandises ou mixte; régulier ou occasionnel;

3° Le temps pour lequel l'autorisation est sollicitée;

4° Le nombre et le type de voitures qui seront affectées au service, avec indication pour chaque type du nombre de places utiles, s'il s'agit de véhicules affectés au transport de voyageurs, de la charge utile s'il s'agit de transport de marchandises, et des deux, s'il s'agit de transports mixtes;

5° L'engagement de contracter pour chaque véhicule l'assurance prévue par l'article 17 ci-après.

A ces renseignements seront ajoutés :

a) Pour les transports réguliers :

1° Le ou les itinéraires à parcourir avec indication précise des voies à emprunter, des localités à traverser et des points de stationnement;

2° Les horaires prévus pour chaque voyage;

3° Les tarifs maxima prévus;

b) Pour les services publics occasionnels :

1° Toutes indications justifiant le caractère occasionnel des dits transports;

2° La zone dans laquelle auront lieu les transports;

3° Les tarifs maxima prévus.

Un modèle des tickets et feuilles de transport prévus à l'article 16 et un dessin coté des panneaux prévus à l'article 14, avec indication de leur emplacement sur les véhicules, devront être joints à la demande.

Art. 4. — La demande sera soumise à la délibération d'un Comité consultatif local de coordination des transports lequel est composé comme suit :

Président :

Le Secrétaire général ou, à défaut, un fonctionnaire désigné par le Lieutenant-Gouverneur.

Membres :

Le Chef du service des Travaux publics ou son délégué;

Le Directeur du Chemin de fer desservant la colonie, ou son délégué;

Le Chef du bureau des Finances ou son délégué;

Le Chef du bureau des Affaires économiques ou son délégué;

Un représentant des usagers du Chemin de fer desservant la colonie, choisi par le Lieutenant-Gouverneur sur une liste d'au moins trois membres présentée par la Chambre de commerce, s'il en existe;

Deux représentants des entrepreneurs de transports automobiles, désignés à la diligence des Chambres de commerce, s'il en existe ou, à défaut, par le Lieutenant-Gouverneur;

Deux représentants des Chambres de commerce et d'agriculture de la colonie désignés par celles-ci ou, à défaut, par le Lieutenant-Gouverneur;

Un ingénieur ou ingénieur adjoint des Travaux publics, rapporteur, avec voix consultative seulement.

S'il existe des services de transports fluviaux dans la colonie, le Comité comprend encore à titre de membres :

Le Chef du service chargé de ces transports, s'il s'agit d'un service administratif, ou sinon le fonctionnaire chargé du contrôle des services de transports fluviaux;

Un représentant des transporteurs fluviaux privés, s'il en existe, ou sinon un usager des transports fluviaux désigné par la Chambre de commerce ou, à défaut, par le Lieutenant-Gouverneur.

Art. 5. — Le Comité consultatif local de coordination des transports se réunit sur la convocation de son président.

Il est obligatoirement consulté sur toute demande d'autorisation d'exploiter un service public de transport par automobile sur tout projet de retrait d'autorisation de même nature.

Il est obligatoirement consulté également sur tout projet d'exploitation d'un service public de transport et, en général, sur toute mesure ayant trait à la coordination des transports dans la colonie.

Il peut faire, à ce sujet, toute proposition qu'il juge utile.

Il établit un plan de répartition des services de transports publics, qui doit être tenu à jour sur une carte.

Art. 6. — Chaque demande d'autorisation visée par l'article premier est instruite au premier degré par le rapporteur du Comité qui la présente devant cet organisme avec un rapport examinant tout spécialement les points suivants :

a) Classement du service projeté dans l'une des deux catégories :

1° Transports indifférents à tous autres services de transports publics existants ou projetés;

2° Transports ayant une incidence sur le trafic d'autres transports publics existants ou projetés;

b) Avantages ou inconvénients de la création du nouveau service, compte tenu notamment de l'importance et des besoins du trafic, des possibilités nouvelles qu'il offre au commerce local, de sa répercussion sur l'économie des services de transports publics existants ou projetés, dont l'activité présente un caractère d'intérêt général, de la conservation des voies publiques, de la sécurité et de la commodité offertes aux voyageurs, de la viabilité de l'entreprise, de ses moyens d'action (capitaux, matériel, installations, etc...), de la garantie de régularité du trafic dans les conditions prévues (véhicules de remplacement, mécaniciens, dépôts de pièces de rechange et de matières consommables, etc...);

c) Modification à proposer aux itinéraires, aux horaires, aux tarifs envisagés, ou aux limites de la région indiquée comme devant être ouverte à un service occasionnel et, en général, toutes modifications jugées opportunes.

d) Dispositions spéciales qu'il y aurait lieu d'appliquer au transporteur, comme prévu au titre III du présent arrêté, au titre de la coordination des transports.

Ces considérations et tous autres renseignements recueillis étant entendus, le Comité se prononce sur chacun des points visés aux paragraphes a), b), c), d) du présent article, puis il émet un avis sur l'octroi ou le refus de l'autorisation, à la majorité des voix.

Les projets d'exploitation de services publics de transports autrement que par automobiles sont instruits par le rapporteur et examinés par le Comité dans les mêmes conditions et aux mêmes points de vue; le Comité se prononce alors comme précédemment sur l'opportunité du projet et sur les mesures à prendre à son sujet.

Le Lieutenant-Gouverneur peut, s'il le juge utile, soumettre les délibérations, du Comité local au Gouverneur général avant de prendre une décision.

Art. 7. — Lorsqu'il s'agit d'un service public de transports automobiles classé par le Comité local dans la catégorie des transports indifférents à tous autres services de transports publics, la demande est examinée uniquement, en ce qui concerne l'octroi de l'autorisation, au point de vue de la sécurité et de la commodité offertes aux usagers, et de la conservation des voies publiques; le Comité peut toutefois présenter au pétitionnaire toutes suggestions utiles en vue d'une meilleure adaptation du service aux besoins.

Si le service ne concerne qu'une seule colonie du Groupe, le pétitionnaire doit alors recevoir, dans le délai d'un mois, à dater du jour du dépôt de la requête, notification de l'arrêté de classement et d'autorisation, lequel est pris par le Lieutenant-Gouverneur de la colonie.

Si le service concerne plusieurs colonies, l'arrêté est pris par le Gouverneur général, sur avis des Chefs des colonies intéressées, et après délibération du Comité central de coordination; dans ce cas le délai précité est porté à deux mois.

Pour les services classés comme ayant une incidence sur le trafic d'autres services de transports publics, ces délais sont portés respectivement à deux et trois mois. Passé ces délais, si le pétitionnaire n'a reçu aucune réponse, il peut considérer sa demande comme rejetée.

En aucun cas le service ne doit être créé sans autorisation préalable.

Le recours contre le refus d'autorisation d'exploiter un service public opposé par le Chef d'une colonie ou d'un territoire du Groupe est porté par le pétitionnaire devant le Gouverneur général, qui statue, après avis du Comité central, sous réserve des recours contentieux qui demeurent ouverts au pétitionnaire.

Art. 8. — Le Comité consultatif central de coordination des transports est composé comme suit :

Président :

Le Secrétaire général du Gouvernement général, ou son délégué.

Membres :

Le Directeur des Finances et de la Comptabilité, ou son délégué;

L'Inspecteur général des Travaux publics, ou son délégué;

Le Directeur général des Services économiques, ou son délégué;

Le Directeur du Dakar-Niger, ou son délégué;

Le Délégué des Chambres de commerce des colonies du Groupe;

Deux représentants des entrepreneurs de transports publics automobiles, désignés par la Chambre de commerce de Dakar;

Deux représentants des compagnies de navigation fluviale désignés par la Chambre de commerce de Dakar;

Le Chef de la section des Travaux publics de l'Inspection générale des Travaux publics, rapporteur, avec voix consultative seulement.

Ce Comité se réunit sur la convocation de son président.

Il est obligatoirement consulté sur toute demande d'autorisation d'exploiter un service public de transport par automobile intéressant le territoire de plusieurs colonies.

Il est obligatoirement consulté également sur tout projet d'exploitation d'un service public de transports intéressant le territoire de plusieurs colonies, et en général sur toute mesure ayant trait à la coordination des transports sur le territoire de plusieurs colonies.

Il examine, d'une manière générale, toutes les questions ayant trait à la coordination des transports qui lui sont soumises ou dont il peut prendre l'initiative, et qui doivent faire l'objet d'une décision du Gouverneur général.

Il est appelé notamment à délibérer, dans les mêmes conditions que les Comités locaux et en s'attachant aux mêmes considérations, sur les recours, auprès du Gouverneur général, des pétitionnaires contre les décisions des Lieutenants-Gouverneurs ou de l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances, et sur toute question soumise au Gouverneur général en application de l'article 4 ci-dessus, après délibération des Comités locaux.

Art. 9. — Les autorisations prévues par l'article 1^{er} ci-dessus sont délivrées par le Lieutenant-Gouverneur après délibération du Comité local, ou, s'il y a lieu, par le Gouverneur général, après délibération du Comité central, et compte tenu des avis des Lieutenants-Gouverneurs.

L'arrêté d'autorisation indique :

1^o Le classement du service;

2^o Sa nature (régulier ou occasionnel);

3^o Son objet (transport de voyageurs, de marchandises ou transport mixte);

4^o Le nombre et le type des voitures devant être affectées au service avec indication pour chaque type du nombre de places utiles, s'il s'agit de transport de voyageurs, de la charge utile s'il s'agit de transport de marchandises, et des deux, s'il s'agit de transport mixte;

5^o Le modèle et l'emplacement des panneaux prévus à l'article 14 ci-après, et le modèle des tickets et feuilles de transport prévus à l'article 16.

6^o La durée de validité de l'autorisation.

Il fixe en outre :

a) Pour les services publics réguliers :

1^o Les itinéraires autorisés avec indication précise des voies à emprunter, des localités à traverser et des points de stationnement;

2^o Les horaires de chaque voyage, compte tenu des vitesses maxima autorisées par les règlements;

3^o Les tarifs maxima.

b) Pour les services occasionnels :

1^o La zone dans laquelle sont autorisés les transports;

2^o Les tarifs maxima.

Il précise enfin, éventuellement, les dispositions spéciales auxquelles serait soumis le transporteur en application du titre III du présent règlement.

TITRE II

OBLIGATIONS DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS AUTOMOBILES

Art. 10. — Les entreprises sont tenues d'assurer le service qui fait l'objet de l'autorisation. Elles ne sont toutefois pas obligées d'effectuer sans aucun délai tous les transports qui se présentent, mais en cas d'affluence le transporteur devra informer le client de l'impossibilité d'assurer le service avant une date déterminée.

Elles sont tenues de faire les mêmes conditions de prix et de délais à tous les transports de même nature se présentant dans les mêmes conditions de volume, de tonnage et de parcours.

Elles ne peuvent apporter d'elles-mêmes aucune modification au service tel qu'il a été autorisé, sauf événement de force majeure qui devra être justifié sans délai. Toute modification projetée doit faire l'objet d'une demande adressée au Lieutenant-Gouverneur, laquelle est instruite, dans les formes et les délais prévus au titre I^{er}.

Art. 11. — Aucune autorisation ne doit être considérée comme créant au bénéfice de l'exploitant un droit quelconque de priorité ou d'exclusivité. L'Administration peut, si elle le juge opportun, accorder plusieurs autorisations pour assurer, soit partiellement, soit totalement, le même service, sans qu'elle ait à consulter au préalable les titulaires d'autorisations antérieures, ni même à les en aviser.

Art. 12. — Le conducteur de tout véhicule affecté à un service de transport public automobile doit présenter à toute réquisition des officiers de police judiciaire ou des agents assermentés à cet effet :

1° Son permis de conduire les véhicules affectés aux transports en commun ;

2° Le permis de circulation du véhicule prévu par l'article 17 du décret du 21 juin 1934 portant réglementation routière en Afrique occidentale française ;

3° Le certificat d'aptitude aux transports en commun délivré pour le véhicule par l'Administration dans des conditions qui seront précisées par un arrêté spécial ;

4° La carte de service public de transport délivrée dans les conditions prévues par le présent arrêté.

Art. 13. — La carte de service public de transport est délivrée au pétitionnaire en même temps que lui est notifié l'arrêté d'autorisation prévu par l'article premier du présent arrêté.

Il est délivré une carte par véhicule autorisé à effectuer le service prévu, chacune étant valable pour tout véhicule correspondant aux caractéristiques indiquées sur la carte.

Ainsi tout véhicule momentanément ou définitivement immobilisé pourra être relevé immédiatement par un véhicule ayant les mêmes caractéristiques de charge et d'aménagement, la carte du premier étant passée au second.

Tout véhicule appartenant à l'entreprise autorisée, surpris effectuant un service public de transport sans carte, sera considéré comme étant en situation irrégulière. Seuls pourront circuler sans carte, parmi les véhicules de l'entreprise affectés aux transports publics ceux se rendant à vide au dépôt ou au lieu de relève ou effectuant un transport pour les besoins de l'entreprise ; ils pourront alors rester porteurs des inscriptions destinées à les signaler aux usagers, mais devront dans ce cas arborer, à l'avant et à l'arrière, de façon très visible la mention « dépôt ».

Il est institué deux types de cartes de services publics de transport, dont le modèle est annexé au présent arrêté.

Ces cartes sont de couleur bleue.

Le type R est délivré pour les services publics réguliers.

Le type O est délivré pour les services publics occasionnels,

Les cartes portent les indications suivantes :

Le nom et l'adresse du transporteur ;

La nature des transports autorisés (voyageurs, marchandises ou mixtes) ;

Le nombre de places aménagées dans le véhicule pour les voyageurs assis et pour les voyageurs debout ;

La charge utile en marchandises ;

Pour les services réguliers, les itinéraires et horaires ;

Pour les services occasionnels, les limites de la zone autorisée ;

La marque distinctive de l'entreprise ;

Le numéro, la date et la durée de validité de l'autorisation ;

La durée de validité et le montant de la police d'assurance ou de la caution qui en tient lieu, la date de paiement des primes et la raison sociale de la compagnie d'assurances ou de l'établissement qui a délivré la police ou la caution.

La délivrance de chaque carte donne lieu à la perception des frais d'expédition correspondants, dans des conditions qui seront fixées par arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs, conformément aux règlements en vigueur.

Art. 14. — Tout véhicule effectuant un service public de transport doit être muni, en outre, des plaques d'identité, inscriptions et estampilles prévues par le décret du 21 juin 1934, d'un ou plusieurs panneaux d'au moins 0 m. 20 x 0 m. 20 pouvant, au gré du transporteur, être éclairés la nuit, placés vers l'avant du véhicule au-dessus de la cabine du conducteur.

Ces panneaux seront carrés et rouges pour les services réguliers, et verts pour les services occasionnels. Ils porteront en blanc la marque distinctive de l'entreprise.

Ces panneaux devront être reproduits à l'arrière du véhicule. Ces reproductions pourront, au gré du transporteur, être éclairées la nuit.

La marque distinctive de l'entreprise pourra consister, au choix de cette dernière, en une figure géométrique ou un dessin quelconque, ou en lettres ; elle devra se détacher très nettement des autres inscriptions.

Les inscriptions devront être faites en lettres de trois centimètres de hauteur au moins.

Les panneaux devront être visibles de toute la largeur de la route, à l'avant, comme à l'arrière du véhicule.

Art. 15. — Pour les services réguliers, les itinéraires et horaires, ainsi que les tarifs pratiqués, devront être affichés dans les véhicules, pour les services de voyageurs ou mixtes, ou dans la cabine du conducteur pour les services de marchandises, ainsi que dans les locaux mis à la disposition du public.

Art. 16. — Tout véhicule effectuant un service public de transport de marchandises ou mixte doit être muni d'une ou plusieurs feuilles de transport comportant obligatoirement les indications suivantes :

La date d'expédition ;

Le nombre et, si possible, le poids des colis transportés et la nature des marchandises ;

L'adresse de l'expéditeur ou du commissionnaire ;

L'adresse du destinataire ;

Le prix du transport.

Ce document est extrait d'un registre à souches à feuillets numérotés, visé par l'administrateur de la subdivision ou du cercle, ou son délégué. Il doit être présenté à toute réquisition des agents chargés de la police du roulage, ainsi que le registre, s'il y a lieu, par l'entrepreneur.

Sur tout véhicule effectuant un service public de transport de voyageurs ou mixte, il devra être délivré à chaque voyageur un ou plusieurs tickets permettant de vérifier si le prix payé correspond au parcours effectué. Ces tickets seront également extraits d'un carnet à souches, à feuillets numérotés, visés par l'administrateur de la subdivision ou du cercle ou son délégué. Ils doivent être également présentés à toute réquisition des agents chargés de la police du roulage ainsi que les carnets s'il y a lieu, par l'entrepreneur.

Art. 17. — En vue de réparer les dommages qui pourraient être causés du fait de l'utilisation de ses véhicules soit aux tiers transportés, soit aux tiers circulant, soit aux installations privées ou publiques, l'entrepreneur devra souscrire une police d'assurances contre les accidents susvisés auprès d'une ou plusieurs compagnies d'assurances dans des conditions comportant une couverture par sinistre, au moins égale à :

200.000 francs par voiture destinée au transport de marchandises ;

500.000 francs par une voiture destinée au transport de voyageurs ou à des transports mixtes, comportant au plus vingt places de voyageurs, ce chiffre devant être majoré de 100.000 francs par groupe de quatre places supplémentaires.

Exceptionnellement, une caution de garantie équivalente fournie par un établissement financier ou autre pourra être admise en remplacement de l'assurance ci-dessus.

L'assurance ou la caution, qui en tiendra lieu, devra être réalisée avant tout commencement de service.

Les établissements financiers ou autres, ou les compagnies d'assurances devront, pour valablement cautionner les transporteurs ou couvrir leurs risques, avoir été agréés par le Gouverneur général. Une liste des sociétés agréées sera établie et publiée au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française, ainsi que les modifications qui lui seraient éventuellement apportées.

Ils devront, en outre, justifier qu'ils possèdent en Afrique occidentale française, pour les opérations se rattachant aux risques visés par le présent décret, un siège social, où ils feront élection de domicile.

Ils devront accréditer auprès du Gouvernement général un agent spécialement préposé à la direction des dites opérations.

Cet agent représentera seul l'établissement ou la compagnie auprès de l'Administration ; il devra justifier, au préalable, de pouvoirs suffisants pour la gestion directe de l'entreprise en Afrique occidentale française, notamment pour la signature des polices, avenants, quittances et autres pièces relatives aux opérations réalisées, ainsi que pour toutes instances devant les tribunaux et pour tous règlements de sinistres.

Les polices ou les actes de caution, qui en tiendront lieu, devront préciser que tous les risques énumérés au premier alinéa du présent article sont garantis.

La durée de validité de la police ou de la caution et des actes de renouvellement correspondants devra être mentionnée, par les établissements financiers ou assureurs intéressés, sur la carte de service public de transport prévue par l'article 12, dans les cases spécialement réservées à cet effet.

Art. 18. — L'entrepreneur devra assurer à son personnel toutes les garanties prévues par la réglementation en vigueur.

L'entrepreneur pourra employer à son service des agents et ouvriers de son choix, qu'il recrutera à ses risques et périls, sans que l'Administration ait à intervenir à ce sujet, si ce n'est par des mesures de police.

Tous les employés de l'entreprise en service sur les véhicules affectés aux transports publics devront être munis d'un insigne distinctif et d'une carte d'identité mentionnant la qualité de l'employé. Les employés non en service sur les dits véhicules, mais susceptibles de les emprunter gratuitement, sont dispensés du port de l'insigne ; ils devront toutefois être munis de la dite carte d'identité qui devra mentionner la gratuité des transports.

TITRE III

DISPOSITIONS SPÉCIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE APPLIQUÉES AUX SERVICES RÉGULIERS OU OCCASIONNELS AYANT UNE INCIDENCE SUR D'AUTRES SERVICES PUBLICS DE TRANSPORTS EXISTANTS OU PROJETÉS, AU TITRE DE LA COORDINATION DES TRANSPORTS.

Art. 19. — En vue de favoriser la coordination et la répartition des moyens de transport dans le Groupe et de sauvegarder les intérêts de la collectivité dans la construction ou l'acquisition d'ouvrages et d'outillage publics ; il pourra être fait application, pour les services publics de transport ayant une incidence sur d'autres services existants ou projetés des dispositions spéciales prévues par le présent titre.

Art. 20. — Des avantages spéciaux pourront être consentis :

1° Aux transporteurs assurant ou projetant d'assurer un service public de transport reconnu d'intérêt général ;

2° Aux transporteurs assurant ou projetant d'assurer un service public de transport affluant, directement ou indirectement à un autre service public de transport, dont l'activité présente un caractère d'intérêt général.

Ils pourront consister notamment en des tarifs spéciaux, pour la correspondance avec d'autres services de transport, en la garantie d'une certaine importance de transports administratifs, en subventions, en ristournes, ou en toute autre mesure susceptible de favoriser le transporteur, sans toutefois porter atteinte, en aucune manière, à la sécurité des usagers et des tiers où à la bonne conservation des voies publiques.

Art. 21. — Des obligations spéciales pourront être imposées aux services publics de transport tendant à détourner directement ou indirectement tout ou partie du trafic d'un service public de transport, dont l'activité présente un caractère d'intérêt général.

Ces obligations pourront être les suivantes :

1° Être en mesure d'assurer, au moins dans les mêmes conditions que le service existant, la totalité du trafic, de toute nature, ou d'une nature déterminée, assuré par ce service ; l'arrêté d'autorisation précisera alors le matériel et les installations, dont devra disposer le pétitionnaire, et la nature du trafic que l'entreprise devra pouvoir assurer dans sa totalité (voyageurs, marchandises, catégories déterminées de voyageurs ou de marchandises, etc...) étant entendu que cette mesure saurait tendre à une augmentation des moyens de transport préjudiciable à la collectivité ;

2° Limitation du trafic à certaines catégories de voyageurs ou de marchandises ;

3° Adoption d'horaires déterminés, en correspondance ou au contraire en non correspondance avec ceux d'autres services publics ;

4° Obligation d'assurer, s'il y a lieu, contre rénumération, certains services d'intérêt général, tels que le transport du courrier postal, ou certains services spéciaux, tels que le camionnage dans certaines localités desservies par un autre service public de transport. Toutes les voitures d'un service régulier devront disposer d'un support de boîte aux lettres dans laquelle pourra être déposé le courrier en cours de route ;

5° Adoption de tarifs spéciaux sur certaines parties du parcours ou pour certaines natures de trafic ;

6° Interdiction ou limitation du trafic sur certaines parties du parcours ;

7° Paiement d'une redevance forfaitaire, établie dans les conditions prescrites par l'article 74 B du décret du 30 décembre 1912, à déterminer éventuellement par le Comité consultatif compétent d'après la longueur et la fréquence des parcours autorisés et l'importance des zones, à l'intérieur desquelles ils s'effectuent.

Ces obligations spéciales ne pourront être imposées au pétitionnaire que dans le but d'éviter ou de compenser les diminutions de recettes et les charges nouvelles qui résulteraient pour la collectivité du fonctionnement du service projeté, ou de permettre à la collectivité de supprimer tout ou partie des frais d'exploitation d'un service public, dont l'activité présente un caractère d'intérêt général en se déchargeant sur le nouveau service de tout ou partie du trafic correspondant, tout en assurant aux usagers des conditions de transport au moins équivalentes.

Elles ne pourront être imposées qu'en accord avec le pétitionnaire, qui donnera cet accord par écrit ou pourra, s'il le désire, être appelé devant le Comité de coordination compétent, qui devra mentionner cet accord dans un procès-verbal.

L'autorisation demandée ne pourra être refusée pour le motif de coordination des transports, que si toute tentative d'accord entre le Comité et l'intéressé, soit par modification du projet d'exploitation du service, soit par application de certaines des dispositions spéciales sus-énoncées, aboutit à un échec.

TITRE IV

Art. 22. — Toute autorisation d'exploiter un service de transport public par automobile peut être retirée, à titre temporaire ou définitif, par l'autorité qui l'a délivrée, en cas de violation des conditions sous lesquelles elle a été accordée.

Elle pourra dans les mêmes conditions, être retirée en cas de transport de marchandises prohibées, ou passibles de droits si le transporteur ne peut pas faire la preuve qu'il n'a pas eu connaissance du transport de telles marchandises, sans préjudice des sanctions prévues par les articles 62 et suivants du décret du 1^{er} juin 1932.

Tout manquement aux dispositions du présent arrêté fera l'objet d'un avertissement adressé au transporteur par lettre recommandée du Lieutenant-Gouverneur ou d'une des autorités qu'il aura qualifiée spécialement à cet effet.

L'avertissement indique, le cas échéant, le délai imparti pour se mettre en règle.

Art. 23. — En cas d'avertissement resté sans effet le Lieutenant-Gouverneur peut décider, après avis du Comité local de coordination, le retrait temporaire, pour un mois, de la carte de service public de transport.

La durée de ce retrait peut être doublée en cas de récidive.

Après trois récidives, lorsqu'il s'agit d'infraction aux règles de la coordination, notamment d'exécution de transports ne rentrant pas dans le cadre des indications portées sur la carte de service de transport public, le transporteur fait l'objet d'une mise en demeure de se conformer strictement aux règles imposées par l'autorisation; celle-ci lui est notifiée par le Lieutenant-Gouverneur, après avis du Comité local de coordination.

Toute mise en demeure restée sans effet, dans le délai imparti, entraîne le retrait définitif de l'autorisation d'exploiter le service en cause.

Le retrait définitif est prononcé par l'autorité qui a accordé l'autorisation, après avis du Comité local et, si l'autorisation a été délivrée par le Gouverneur général, du Comité central de coordination.

TITRE V

Art. 24. — Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux transports privés, c'est-à-dire à ceux effectués par tout industriel, commerçant, agriculteur ou particulier, pour son compte exclusif, avec des véhicules lui appartenant.

Art. 25. — Tout transport privé effectué avec un véhicule en location est considéré comme transport public occasionnel, exécuté par le propriétaire du véhicule.

En conséquence, toute personne ou société susceptible de louer les véhicules lui appartenant, en vue de l'exécution des transports privés, doit être munie de l'autorisation prévue par l'article premier du présent arrêté.

Exceptionnellement, lorsque le propriétaire du véhicule ne doit pas faire normalement commerce de telles locations, l'autorisation d'exploiter un service public de transports occasionnels pourra être remplacée par une autorisation spéciale d'effectuer le transport considéré, valable pour un seul aller et retour, qui sera délivrée au propriétaire du véhicule par l'administrateur dont relève la localité où il est domicilié.

Cette autorisation spéciale sera extraite d'un carnet à souches; elle indique le numéro d'immatriculation du véhicule, la nature exacte du chargement, l'itinéraire suivi, le nom, la profession et l'adresse du propriétaire.

L'administrateur précité rend compte immédiatement au Lieutenant-Gouverneur de l'autorisation ainsi délivrée.

Ces autorisations sont groupées par le Lieutenant-Gouverneur et soumises périodiquement au Comité local de coordination pour examen, et toutes suggestions utiles, le cas échéant.

En cas de force majeure (urgence caractérisée, etc...), l'autorisation préalable ne sera pas exigée, le propriétaire du véhicule ainsi loué exceptionnellement devra alors aviser dans les quarante-huit heures l'administrateur susvisé, qui pourra faire vérifier les motifs invoqués et rendra compte au Lieutenant-Gouverneur. Ces cas de force majeure seront comme les autorisations spéciales périodiquement soumis au Comité local de coordination.

TITRE VI

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 26. — Les procès-verbaux constatant les infractions au présent arrêté seront transmis sans délai aux autorités administratives et judiciaires compétentes.

Art. 27. — Les exploitants des services de transports publics par automobile établis antérieurement à la date du présent arrêté, devront, dans un délai de trois mois à partir de sa publication au *Journal officiel* de la colonie où ils résident, présenter une demande en vue d'obtenir l'autorisation prévue au titre premier ci-dessus.

A conditions égales, ces services auront la priorité sur les autres demandes d'autorisations de services nouveaux sur les mêmes relations.

Art. 28. — Les Lieutenants-Gouverneurs prendront, après avis du Comité local de coordination, tous arrêtés nécessaires pour fixer dans le détail les règles d'application du présent arrêté, notamment les conditions de fonctionnement de services de transport public à l'intérieur des villes et des ensembles bâtis dans leur périphérie. Les limites de ces zones urbaines seront, dans chaque cas, définies de façon précise.

Ces arrêtés ne seront exécutoires qu'après avis du Comité consultatif central de coordination des transports et approbation par le Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement.

Art. 29. — Les attributions conférées par le présent arrêté aux Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe sont exercées par l'administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sur le territoire de cette circonscription.

Art. 30. — Le Secrétaire général du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe et l'Administrateur de la Circonscription de Dakar et Dépendances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et enregistré partout où besoin sera.

Dakar, le 25 septembre 1936.

VADIER.

Recto

CARTE DE SERVICE PUBLIC

DE

TRANSPORTS OCCASIONNELS

(Décret du 23 juin 1934)

O

Nom et prénoms
du transporteur
ou raison sociale
de la société....Adresse du transporteur ou siège
de la société.....Nature des transports autorisés
(voyageurs-marchandises-mixtes) ..Nombre de places aménagées dans
le véhicule pour les voyageurs ..

Charge utile en marchandises.....

Marque distinctive de l'entreprise. }

Numéro et date de l'autorisation.....

Durée de validité de l'autorisation.....

A, le

Le (1).....

(1) Autorité compétente : Lieutenant-Gouverneur ou Gouverneur général.

Recto

CARTE DE SERVICE PUBLIC

DE

TRANSPORTS RÉGULIERS

(Décret du 23 janvier 1934)

R

Nom et prénoms
du transporteur
ou raison sociale
de la société....Adresse du transporteur ou siège
de la sociétéNature des transports autorisés
voyageurs-marchandises-mixtes. }Nombre de places aménagées dans
le véhicule pour les voyageurs ..

Charge utile en marchandises.....

Marque distinctive de l'entreprise. }

Numéro et date de l'autorisation.....

Durée de validité de l'autorisation.....

A, le

Le (1).....

(1) Autorité compétente (Lieutenant-Gouverneur ou Gouverneur général).

Verso

Raison sociale de la compagnie d'assurance ou de l'établis- sement autorisé à garantir le risque.....	Montant de la garantie Police ou caution { du valable..... au A, le (2)	Renouvellement de la Garantie du (2) au du (2) au du (2) au du (2) au du (2) au (2) Visa de la C ^{ie} d'assurance ou de l'établissement autorisé à garantir le risque.
--	---	--

Désignation des limites de la zone autorisée.....

Indications spéciales
(notamment restrictions ap-
portées à la liberté du trans-
porteur.).....

Verso

Raison sociale de la com- pagnie d'assurance ou de l'établissement auto- risé à garantir le risque.....	Montant de la garantie Police ou caution { du valable..... au A, le (2)	Renouvellement de la Garantie du (2) au du (2) au du (2) au du (2) au du (2) au (2) Visa de la compagnie d'assurance ou de l'établis- sement autorisé à garantir le risque.
--	---	---

Localités desservies.....

Horaires.....

Indications spéciales
(notamment restrictions affectées
à la liberté du transporteur)
.....

2333 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. déterminant le prix de revient du manioc, caoutchouc, café et sisal pour le quatrième trimestre 1936 et les primes attribuées à l'exportation de ces produits pendant le quatrième trimestre 1936.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 31 mai 1931, réglant l'application de la loi du 31 mars 1931, tendant à assurer la sauvegarde de certains produits coloniaux modifiée par la loi du 3 avril 1936, tendant à assurer la sauvegarde du sisal.

Vu l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article premier. — Les prix de revient du manioc, caoutchouc, café et sisal sont déterminés pour servir de base à la fixation des primes à l'exportation pour le quatrième trimestre 1936, ainsi qu'il suit :

Manioc.....	600 francs la tonne.
Caoutchouc.....	3 fr. 25 le kilog.
Café.....	6 francs le kilog.
Sisal.....	1.900 francs la tonne.

Art. 2. — Les primes attribuées à l'exportation des produits ci-dessous désignés sont fixées comme suit pour les exportations effectuées pendant le quatrième trimestre 1936 :

Manioc.....	néant.
Caoutchouc.....	néant.
Café.....	0 fr. 15 le kilog.
Sisal.....	150 francs la tonne.

Art. 3. — Les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 2 octobre 1936.

Pour le Gouverneur général en tournée :

Le Gouverneur des Colonies,
Secrétaire général p. i. du Gouvernement général,
chargé de l'expédition des Affaires,

VADIER.

2424 S. E. — ARRÊTÉ du Gouverneur général fixant les modalités d'application du décret du 7 octobre 1936, portant répression de la hausse injustifiée des prix.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française et tous actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 7 octobre 1936, portant répression de la hausse injustifiée des prix, et notamment son article 9;

Vu le décret du 15 février 1927, concernant certaines mesures destinées à combattre les abus de la spéculation et de la hausse injustifiée des prix, notamment son article 14,

ARRÊTE :

Article premier. — Un comité de surveillance des prix de gros est institué à Dakar.

Ce comité est présidé par le Secrétaire général du Gouvernement général et comprend :

- Dix représentants des administrations publiques;
- Deux représentants des producteurs;
- Trois représentants des intermédiaires;
- Cinq représentants des consommateurs.

Les membres du comité sont désignés par le Gouverneur général.

Art. 2. — Le comité de surveillance des prix de gros peut se subdiviser en sous-comités chargés de surveiller les prix de gros de catégories de denrées, marchandises et objets déterminés.

Le comité, comme les sous-comités, peuvent s'adjoindre toute personne apte à les éclairer, à les documenter et à faciliter leurs travaux.

Art. 3. — Le comité de surveillance des prix de gros étudie et propose au Gouverneur général des listes de denrées, marchandises et objets de première nécessité en Afrique occidentale française. Ces listes sont arrêtées par le Gouverneur général dans les conditions fixées à l'article 2 du décret du 7 octobre 1936.

Art. 4. — Le comité de surveillance des prix de gros communique aux comités locaux les prix normaux de vente en gros à Dakar ou dans les principaux centres de production de l'Afrique occidentale française, des denrées, marchandises et objets dont la liste a été arrêtée par le Gouverneur général.

Ces prix normaux sont publiés au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et révisés périodiquement.

Tous intéressés peuvent en demander la révision par lettre adressée au président du comité de surveillance de prix de gros obligatoirement accompagnée de tous documents utiles.

Art. 5. — Il est institué au chef-lieu de chaque Colonie auprès du Lieutenant-Gouverneur et à Dakar auprès de l'Administrateur de la Circonscription, un comité local de surveillance des prix de demi-gros et des prix de détail.

Des arrêtés des Lieutenants-Gouverneurs peuvent instituer des comités correspondant dans les centres de l'intérieur.

Art. 6. — Les comités locaux de surveillance des prix sont présidés au chef-lieu de chaque Colonie par les Lieutenants-Gouverneurs ou leur délégué, à Dakar par l'Administrateur de la Circonscription ou son délégué, dans les centres de l'intérieur par les Commandants de cercle.

Ces comités comprennent au moins dix membres désignés, suivant le cas, par le Lieutenant-Gouverneur, l'Administrateur de la Circonscription de Dakar ou le commandant de cercle.

Ces membres sont choisis au nombre de :

- Deux au moins parmi les représentants des producteurs;
- Trois au moins parmi les représentants des intermédiaires;
- Cinq au moins parmi les représentants des consommateurs et comprennent en outre un représentant :

a) Du service de l'Agriculture ou, à défaut, un fonctionnaire d'un autre service;

b) Du service vétérinaire ou, à défaut, un fonctionnaire d'un autre service;

c) Du service des contributions directes ou, à défaut, un fonctionnaire d'un autre service;

d) Du service de l'enregistrement ou, à défaut, un fonctionnaire d'un autre service;

e) Du service de la répression des fraudes ou, à défaut, un fonctionnaire d'un autre service.

Les comités locaux peuvent s'adjoindre toute personne apte à les éclairer, à les documenter et à faciliter leurs travaux.

Art. 7. — Ces comités locaux sont chargés de la surveillance des prix de demi-gros et des prix de détail des denrées, matières et objets dont la liste a été arrêtée comme il est dit à l'article 3 ci-dessus.

Pour les denrées, matières et objets, produits ou fabriqués dans la région avoisinant le siège du comité local, ce comité est chargé de réunir tous les éléments aptes à déterminer les prix de gros au lieu de production ou à proximité de celui-ci.

Art. 8. — Les attributions des comités locaux se confondent avec celles des commissions instituées par l'article 1^{er} du décret du 15 février 1927 susvisé.

Art. 9. — Les prix normaux de demi-gros et de détail arrêtés par les comités locaux sont publiés au *Journal officiel* de la colonie intéressée. L'affichage des prix de détail est obligatoire dans les conditions fixées par les articles 1^{er} et 4 du décret du 15 février 1927 susvisé.

Art. 10. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 15 du décret du 15 février 1927 et à l'article 6 du décret du 7 octobre 1936.

Art. 11. — Le Secrétaire général du Gouvernement général et les Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Dakar, le 14 octobre 1936.

DE COPPET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

886 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur modifiant celui du 22 juin 1934 sur le conditionnement de l'essence d'oranges.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 6 mars 1877, portant que les dispositions du code pénal sont rendues applicables dans les diverses Colonies;

Vu le décret du 11 janvier 1924, réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des produits naturels de l'Afrique occidentale française et tous actes modificatifs subséquents;

Vu les décrets du 3 décembre 1931, réorganisant la justice indigène en Afrique occidentale française et du 2 septembre 1933, portant modification du code d'instruction criminelle en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 17 janvier 1935, modifiant le décret du 11 janvier 1924 susvisé;

Vu l'arrêté général du 31 mars 1930, réorganisant les Chambres de commerce de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 16 septembre 1916, portant création d'un Office guinéen du caoutchouc et tous actes subséquents;

Vu l'arrêté local du 22 juin 1934, réglementant, en Guinée française, le conditionnement de l'essence d'oranges;

Vu l'avis émis par la Chambre de Commerce de Conakry;

Vu l'avis émis par la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française;

Vu l'avis émis par les conseils de notables;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 10 avril 1936;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général,

ARRÊTE :

Article premier. — L'article onze de l'arrêté du 22 juin 1934 réglementant le conditionnement de l'essence d'oranges est remplacé par les dispositions suivantes : « Les infractions au présent arrêté autres que celles ayant trait aux conditions de qualité et de présentation définies à l'article 1^{er} lesquelles seront sanctionnées par le refus du permis d'embarquer seront poursuivies, le cas échéant, conformément à l'article 3 du décret du 17 janvier 1935. »

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 10 avril 1936.

A. VADIER.

Approuvé par arrêté général n° 1094 s. E. du 16 mai 1936.

1962 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant obligatoire la constitution de réserves de vivres.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 17 janvier 1935, modifiant le décret du 11 janvier 1924, réglementant les conditions de circulation, de mise en vente et l'exploitation des produits naturels en Afrique occidentale française;

Vu le décret du 3 décembre 1931, réglementant la justice indigène en Afrique occidentale française;

Après consultation des Chambres de commerce et d'Agriculture de la Colonie ainsi que des Conseils des notables;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 août 1936;

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Est rendue obligatoire, en Guinée française la constitution de réserves de vivres.

Ces réserves devront être constituées chaque année, sitôt après la récolte, par chaque cultivateur chef de famille; elles comprendront les vivres nécessaires à assurer la subsistance de tous les membres de la famille pendant une période de trois mois. Ces réserves devront être conservées intactes jusqu'au 1^{er} juin.

Art. 2. — Des greniers spéciaux seront construits par chaque chef de famille dans son carré pour la conservation intacte des réserves de vivres qui devront être distinctes du reste des graines appartenant à la famille.

Art. 3. — En cas de récoltes déficitaires rendant impossible la constitution de ces réserves le chef de village devra rendre compte de cette situation au chef de subdivision ou au Commandant de cercle qui proposera au Lieutenant-Gouverneur toutes mesures appropriées pour parer à une disette éventuelle.

Art. 4. — Les réserves porteront suivant les régions sur : le riz, le fonio, le maïs, le mil.

Art. 5. — Les contrevenants au présent arrêté seront passibles des peines édictées à l'article 3 du décret du 17 janvier 1935, sus-visé.

Art. 6. — La vérification des greniers sera effectuée par les Inspecteurs des Affaires administratives, les Commandants de cercle, les Chefs de subdivision ainsi que les agents de l'Administration générale placés sous leurs ordres, et les agents du Service de l'Agriculture. Toute constatation d'infraction aux dispositions du présent arrêté sera dénoncée au Commandant de cercle ou au Chef de subdivision pour les poursuites à intervenir.

Art. 7. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 août 1936.

L. BLACHER.

Arrêté approuvé par arrêté général n° 2262 s. E./3 du 25 septembre 1936.

1968 F. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant règlement du Compte définitif du Budget local de la Guinée française pour l'exercice 1935.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies et tous actes subséquents l'ayant modifié;

Vu l'arrêté du Gouverneur général n° 2848 F. du 14 décembre 1934, portant approbation du Budget local de la Guinée française, exercice 1935;

Vu les arrêtés n° 610 F. du 23 mars 1935, n° 1645 F. du 20 août 1935 (complété et modifié par arrêté n° 1989 F. du 24 octobre 1935), n° 2195 F. du 27 novembre 1935 et n° 547 F. du 7 mars 1936, portant ouverture de crédits supplémentaires s'élevant à 444.000 francs, pour la section ordinaire et à 10.003.466 francs, pour la section extraordinaire et annulation de 254.000 francs, sur d'autres chapitres de la section ordinaire et de 1.438.466 francs, sur la section extraordinaire;

Vu l'arrêté n° 960 bis F. du 24 avril 1936, modifiant la répartition par articles et paragraphes des crédits aux différents chapitres du Budget local, exercice 1935;

Vu le procès-verbal de la Commission nommée par décision n° 1887 F. du 22 août 1936, constatant la parfaite concordance existant entre les chiffres tels qu'ils ressortent du Compte de gestion du Trésorier-payeur et du Compte définitif du Budget local, exercice 1935;

Sur la proposition du Secrétaire général;

La Commission permanente du Conseil d'administration entendue dans sa séance du 29 août 1936,

Sous réserve de l'approbation du Gouverneur général en Commission permanente du Conseil de Gouvernement,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Compte définitif des recettes et des dépenses du Budget local de la Guinée française, pour l'exercice 1935, est arrêté comme suit :

SECTION 1.

Recouvrements effectués.....	44.565.120 80
Dépenses effectuées.....	43.080.713 41
Excédent des recettes sur les dépenses...	<u>1.484.407 39</u>

SECTION 2.

Recouvrements effectués.....	13.049.538 76
Dépenses effectuées.....	13.049.538 76

Soit au total :

Pour les recouvrements.....	57.614.659 56
Pour les dépenses.....	56.130.252 17

accusant un excédent de recettes de..... 1.484.407 39

Art. 2. — Cet excédent de un million quatre cent quatre-vingt-quatre mille quatre cent sept francs trente-neuf centimes sera versé à la Caisse de réserve.

Art. 3. — Sont annulés les crédits restés sans emploi à la clôture de l'exercice aux chapitres ci-après :

SECTION 1. — Dépenses ordinaires.

Chapitre 1.....	55 90
— 2.....	48.014 27
— 3.....	17.443 41
— 4.....	100.648 96
— 5.....	162.803 47
— 6.....	585.363 73
— 7.....	74.840 64
— 8.....	21.903 91
— 9.....	19.620 27
— 10.....	583.974 83
— 11.....	197.636 29
— 12.....	241.068 20
— 13.....	650.069 97
— 14.....	906 24
— 15.....	19.960 84
— 16.....	1.000 »
— 17.....	11.896 87
— 19.....	53.078 79
Total.....	<u>2.790.286 59</u>

SECTION 2. — Dépenses extraordinaires.

Chapitre 20.....	1.472.461 24
Total général.....	<u>4.262.747 83</u>

Art. 4. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et communiqué partout où besoin sera et notifié au Trésorier-payeur de la Colonie.

Conakry, le 29 août 1936.

L. BLACHER.

Approuvé par arrêté général n° 2269, du 25 septembre 1936.

2248 AG/CD. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur rendant exécutoires divers rôles des contributions directes et taxes assimilées, exercice 1936.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu les articles 74, 140, 141, 159 à 162, 171 à 186 et 200 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des Colonies;

Vu le décret du 10 août 1928, modifiant les articles 160 et 200 du décret du 30 décembre 1912;

Vu les arrêtés locaux 213 et 214 du 8 février 1933, portant réglementation des poursuites à exercer contre les contribuables défaillants d'impôts directs;

Vu le décret du 4 décembre 1920, portant réorganisation des communes mixtes, l'arrêté du Gouverneur général du 27 novembre 1929, notamment en son article 41 et les arrêtés modificatifs subséquents;

Vu les arrêtés réglementant l'assiette des contributions directes et taxes assimilées dans la Colonie de la Guinée française, approuvés par le Gouverneur général en Conseil de Gouvernement;

Vu l'arrêté local du 21 novembre 1934, fixant le taux des centimes additionnels à la patente perçus au profit des Chambres de commerce,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont rendus exécutoires les rôles des contributions directes et taxes assimilées, concernant l'année 1936, détaillés ci-après :

	PERSONNELLE INDIGÈNE-POPULATION flottante	CONTRIBUTION FONCIÈRE	PATENTES	ARMES A FEU
Conakry-cercle.....	»	»	131 25	30
—	»	»	»	1.860
Dabola (Faranah)...	»	»	131 25	»
Kankan.....	»	49.334 56	»	»
Labé.....	380	»	»	»
Siguiri.....	»	22.725	»	»

Art. 2. — Les administrateurs-maires, les commandants de cercle et les chefs de subdivisions intéressés procèderont dans l'étendue de leur circonscription dans les formes légales à la publication des rôles les concernant.

Art. 3. — Les rôles qui précèdent devront être mis en recouvrement par les préposés du Trésor et les agents spéciaux commis à cet effet. Le recouvrement des dits rôles sera poursuivi conformément au décret du 30 décembre 1912 et aux lois concernant les droits et privilèges du Trésor.

Art. 4. — Il est enjoint aux contribuables dénommés aux dits rôles, leurs représentants ou ayants-cause, d'acquitter dans les délais réglementaires les sommes y contenues à peine d'être contraints par les voies légales.

A défaut de paiement volontaire des poursuites seront exercées contre les retardataires sous la responsabilité de qui de droit.

Art. 5. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 13 octobre 1936.

L. BLACHER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 14 octobre 1936, n° 2252 A. G., à compter du 19 octobre 1936, l'appellation du bureau des Postes, Télégraphes et Téléphones de Koumbia, sera Gaoual.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 15 octobre 1936, n° 2262 A. G., M. Berruyer (Louis), commis des Services civils, est commissionné en qualité de porteur de contraintes dans le cercle de Dubréka, en remplacement de M. Fabre, empêché.

Il aura droit, à ce titre, et à compter du jour de sa prise de service, aux frais de poursuites qui lui seront alloués conformément à la tarification en vigueur.

M. Berruyer exercera ses fonctions serment préalablement prêté.

Les frais de prestation de serment sont à la charge de la Colonie.

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 16 octobre 1936, n° 2271 A. E., sont désignés pour siéger au Comité local de surveillance des prix à titre de délégués des consommateurs :

MM. Aminthe, armateur ;
Foret, peintre décorateur ;
Guitton, coiffeur.

2272 A. E. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant création d'un Comité local de surveillance des prix.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925 ;

Vu la loi du 19 août 1936, tendant à réprimer la hausse injustifiée des prix ;

Vu le T. O. n° 403 du 6 octobre 1936 du chef de la Fédération,

ARRÊTE :

Article premier. — Un Comité local de surveillance des prix est institué en Guinée française.

Les attributions de ce Comité sont celles définies dans les articles 6, 7, 8 de la loi du 19 août 1936 tendant à réprimer la hausse injustifiée des prix. Il est ainsi composé :

Président :

M. l'Inspecteur des Affaires administratives, Chef du service de la production, délégué spécialement par le Lieutenant-Gouverneur.

Membres :

Le Chef du service des Douanes ;
Le Chef du service de l'Agriculture ;
Le Chef du service Zootechnique ;
Le Chef du bureau des Affaires économiques ;
Le Chef du Bureau d'administration générale ;
Le Receveur de l'Enregistrement ;
Un délégué de la Chambre de commerce ;
Un délégué de la Chambre d'Agriculture ;
Un délégué du Comité local des anciens combattants ;
Trois délégués des consommateurs désignés par le Lieutenant-Gouverneur ;
Trois notables indigènes désignés par l'Administrateur-maire de Conakry.

Art. 2. — Le Comité se réunit dans la première semaine de chaque mois sur la convocation de son président. Exceptionnellement, pour le mois en cours le Comité se réunira sur la convocation de son président avant le 20 octobre.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 octobre 1936.

L. BLACHER.

Par arrêté du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du 21 octobre 1936, n° 2302 A. G., pour permettre, conformément aux prescriptions :

1° De l'article 22 du décret du 20 juin 1936, portant refonte du décret du 23 janvier 1929, fixant les modalités d'élection des délégués au Conseil supérieur de la France d'Outre-Mer ;

2° De l'arrêté ministériel du 22 juin 1936, fixant au 1^{er} novembre 1936, le second tour de scrutin des élections d'un Délégué au Conseil supérieur de la France d'Outre-Mer ;

l'envoi des votes par correspondance dans les délais impartis, les courriers supplémentaires suivants sont organisés :

A. — ACHEMINEMENT DES VOTES PAR CORRESPONDANCE

1° *Courrier supplémentaire de Youkounkoun pour Gaoual.*

Youkounkoun. — Départ : jeudi 29 octobre 1936, 7 h. piéton.
Gaoual. — Arrivée : samedi 31 octobre 1936, après-midi, piéton.

2° *Courrier supplémentaire de Téliélé pour Kindia.*

Téliélé. — Départ : jeudi 29 octobre 1936, 6 h. piéton.
Kindia. — Arrivée : dimanche 1^{er} novembre 1936, 7 heures piéton.

B. — ACHEMINEMENT DES PLIS CONTENANT LES RÉSULTATS DES ÉLECTIONS

1° *Courrier supplémentaire de Gaoual pour Kindia.*

Gaoual. — Départ : lundi 2 novembre 1936, 6 h. piéton.
Kindia. — Arrivée : samedi 7 novembre 1936, 7 h. piéton.

2° *Courrier supplémentaire de Kissidougou pour Kankan.*

Kissidougou. — Départ : mardi 3 novembre 1936, auto.
Kankan. — Arrivée : mardi soir 3 novembre 1936, auto.

Le Chef du Service des Postes et Télégraphes, les Commandants des cercles de Gaoual, Kindia, Kissidougou et Kankan et les Chefs de subdivisions de Youkounkoun et Téliélé sont chargés, de l'exécution du présent arrêté.

Les piétons chargés du transport des courriers spéciaux contenant les plis électoraux seront choisis parmi des porteurs connus et très sûrs. Ils seront convoyés par un garde de cercle.

Par arrêté du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes en date du 23 octobre 1936 n° 2317 A. G., l'article 2 de l'arrêté local du 27 février 1928 réglementant la circulation des véhicules automobiles en Guinée française, est complété ainsi qu'il suit :

La circulation des camions d'un poids total égal ou inférieur à 6000 kilogs est autorisée sur le tronçon de la route de Conakry à Ouassou entre la gare de Dubréka et le point kilométrique 48.

Toutefois le pont situé au dessus de la rivière « Bondabon » au point kilométrique 46.150 ne devra être franchi par les camions d'un poids total compris entre 4000 et 6000 kilogrammes qu'à vitesse réduite inférieure à 10 kilomètres à l'heure.

Le Secrétaire général, le Chef du service de Police et de Sûreté, le commandant du cercle de Dubréka et tous les fonctionnaires et agents spécialement habilités à dresser des contraventions pour infractions en matière de circulation routière sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

2327 A. G. — ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur portant construction d'une mosquée à Boussourah (subdivision de Youkounkoun, cercle de Gaoual).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES, LIEUTENANT-GOUVERNEUR *p. i.* DE LA GUINÉE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, modifié par ceux des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 14 février 1922, réglant l'enseignement privé et l'exercice de la propagande confessionnelle en Afrique occidentale française, promulgué en Afrique occidentale française par arrêté général du 16 mars 1922;

Vu l'arrêté général du 16 août 1923, précisant certaines attributions des Lieutenants-Gouverneurs des colonies du Groupe de l'Afrique occidentale française;

Vu la demande de construction d'une mosquée à Boussourah (subdivision de Youkounkoun, cercle de Gaoual) formulée par le chef indigène Mamadou Alpha Diallo;

Vu l'entente conclue à la date du 7 octobre 1936, entre Mamadou Alpha Diallo, chef du canton de N'Dama-Bassari et les notables du village de Boussourah au sujet de l'emplacement choisi pour la construction de cet immeuble;

Vu l'avis du Commandant de cercle de Gaoual,

ARRÊTE :

Article premier. — Est autorisée à Boussourah (subdivision de Youkounkoun, cercle de Gaoual), pour la communauté musulmane de ce centre, la construction à ses frais d'une mosquée destinée à la célébration publique du culte musulman.

Art. 2. — Le culte ne pourra être célébré qu'en langue française ou en idiomes du pays.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 26 octobre 1936.

Pour le Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en tournée :

Le Secrétaire général,
chargé de l'expédition des Affaires courantes,
A.-F. PALADE.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur p. i.
(Insertions sommaires).

Témoignages officiels de satisfaction

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* du :

12 octobre 1936. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à M. Nougues (Joseph), préposé après 6 ans du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, pour le dévouement, le sang-froid et l'esprit de décision dont il a fait preuve au cours de l'incendie du magasin-cale des Douanes le 24 septembre 1936, contribuant par son intervention énergique et par une organisation habile des premiers secours, à localiser le foyer d'incendie et à sauver de la destruction d'importantes quantités de marchandises entreposées dans le magasin précité.

20 octobre. — Un témoignage officiel de satisfaction est accordé à :

Bangoura Facinet, m^{le} 91, canotier de 1^{re} classe 2^{me} échelon,
Niama Kourouma, sous-brigadier du cadre commun secondaire, chef du Bureau des Douanes de Benty;
Seydouba Kondé, m^{le} 112, canotier de 3^{me} classe ;

en raison du courage, du dévouement et de la célérité dont ils ont fait preuve en se portant par mauvaise mer dans la baleinière du poste de Benty, le premier à l'aide d'une pirogue en dérive, les seconds au secours d'une pirogue naufragée dont ils ont réussi à sauver quatre occupants sur cinq.

Mutations diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

16 octobre 1936. — M. André, sous-lieutenant contractuel de Port, retour de congé, débarqué à Conakry le 10 octobre 1936 du paquebot *Canada*, est mis provisoirement à la disposition du Chef du service du Chemin de fer à Conakry.

20 octobre. — M. Pouillot (Jacques), ingénieur-adjoint de 3^e classe des services techniques de l'Agriculture, retour de congé, débarqué à Conakry le 19 octobre 1936 du paquebot *Brazza*, est remis à la disposition de M. le Chef du service de l'Agriculture pour servir à Conakry.

— M. Jacobé (Raouï), dessinateur principal après 66 mois du cadre commun supérieur des Chemins de fer, retour de congé débarqué à Conakry le 19 octobre 1936 du paquebot *Brazza* est remis à la disposition de M. le Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

21 octobre. — M. Boissier-Palun (Jean), administrateur de 2^e classe des Colonies, retour de congé, débarqué à Conakry le 19 octobre 1936 du paquebot *Brazza*, est nommé Commandant de cercle de Forécariah, en remplacement de M. Chauvineau, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, qui reprend ses fonctions de Chef du poste administratif de Benty (cercle de Forécariah).

23 octobre. — Le comptable de 3^e classe avant 2 ans surnuméraire, Arona N'Diaye, du cadre commun secondaire des Trésoreries de l'Afrique occidentale française, débarqué à Conakry le 21 octobre 1936, du paquebot *Asie*, est affecté au Trésor, Conakry.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes en date du :

26 octobre. — M. Tomeï (Joseph), géomètre principal du Service topographique de l'Afrique occidentale française, avant 4 ans, retour de congé, débarqué à Conakry le 25 octobre 1936 du paquebot *Banfora*, est mis à la disposition de M. le Chef du service des Travaux publics, pour servir à la section Topographique à Conakry.

— M. Giudicelli (Albert), préposé stagiaire du cadre commun supérieur des Douanes de l'Afrique occidentale française, nouvellement affecté en Guinée française, débarqué à Conakry le 25 octobre 1936 du paquebot *Banfora*, est affecté à la brigade de Conakry.

Administration générale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

12 octobre 1936. — M. Gienger, élève administrateur des Colonies est nommé agent de l'Etat-civil de la commune mixte de Conakry, en remplacement de M. Denis, adjoint des Services civils affecté à Kindia.

M. Gienger aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service à l'indemnité de 1.800 francs l'an prévue à l'annexe n° 1 de l'arrêté général du 27 novembre 1929, pour les communes mixtes de la 1^{re} catégorie.

Cette indemnité de 1.800 francs subira la réduction de 20 % prévue par l'arrêté n° 847 A/G. du 13 avril 1935.

21 octobre. — M. Perrussot (Henri), adjoint des Services civils de l'Afrique occidentale française, agent spécial au cercle de Boffa, est affecté au cercle de Dubréka (service général), en remplacement de M. Berruyer, commis des Services civils, qui reçoit une autre affectation.

— M. Berruyer (Louis), commis après 18 mois des Services civils de l'Afrique occidentale française, en service au cercle de Dubréka, est affecté en qualité d'agent spécial à Boffa, en remplacement de M. Perrussot, adjoint des Services civils, qui reçoit une autre affectation.

M. Berruyer, aura droit à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service aux indemnités de responsabilité et de frais de bureau prévues par l'arrêté général du 11 avril 1930, aux taux fixés pour l'agence de Boffa, par les arrêtés locaux des 21 décembre 1926 et 22 février 1936.

— M. Niollet (Pierre), adjoint des Services civils avant 18 mois, en service à Gaoual est affecté à la commune mixte de Conakry, en remplacement de M. Cormier, commis des Services civils qui reçoit une nouvelle affectation.

M. Cormier (Charles) commis des Services civils après 18 mois, en service à la commune mixte de Conakry, est affecté à Gaoual, en remplacement de M. Niollet, adjoint des Services civils, qui a reçu une nouvelle affectation.

22 octobre. — M. Palade, administrateur en chef, Secrétaire général de la Guinée française, est chargé pour compter du 23 octobre 1936, de l'expédition des affaires courantes et urgentes durant l'absence à Conakry du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* se rendant en tournée administrative à l'intérieur de la Colonie.

Affaires politiques

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

12 octobre 1936. — Le nommé Ibrahima Sory Soumpoura est chargé, à titre provisoire, des fonctions de chef du canton de Koïn (cercle de Labé), en remplacement de Alfa Amadou Baïlo, licencié pour incapacité physique.

13 octobre. — L'arrêté n° 1285 A. G/A. P. I. du 12 juillet 1936 est modifié comme il suit :

SUBDIVISION DE MALI.

Au lieu de :

Saikou Yaya, chef de canton de Pellal..... 2.500 »

Lire :

Yaya Labbo Diallo, chef de canton de Pellal.. 1.950 »

— Le nommé Yaya Labbo Diallo, chef de village de Ouan-san, est nommé chef du canton de Pellal (cercle de Labé) en remplacement de Saikou Yaya Diallo, démissionnaire.

15 octobre. — La garde et l'entretien du mineur Amadou Diallo, âgé de 12 ans, né à Fello-Bowé-Sannou (cercle de Labé), renvoyé dans un centre de correction pendant quatre ans, par jugement du tribunal criminel de Labé, en date du 25 septembre 1936, seront assurés par Alfa Bakar Diallo, chef du canton de Ouességuélé (cercle de Labé).

En vue d'assurer les frais de garde et d'entretien dudit mineur, une indemnité mensuelle de trente francs sera allouée à Alfa Bakar Diallo, à compter de la date à laquelle Amadou Diallo lui sera remis.

La dépense correspondante sera imputée au chapitre V, article 7, paragraphe 7 du budget local de l'exercice 1936.

— Les primes de rendement ci-après sont accordées aux Chefs de canton du cercle de N'Zérékoré, dont les noms suivent, pour la perception de l'impôt personnel indigène, exercice 1935 :

Koumana, chef du canton de	Béro.....	400 francs.
Youké,	Boo.....	1.000 —
Ce Yene,	G'Benson.....	500 —
Tima,	Konodougou.....	500 —
Ce Naoua,	Manaleye.....	500 —
Sona Togba,	Manon.....	200 —
Bamo,	Mone.....	1.050 —

La,	chef du canton de	Mossorodougou..	400 francs,
Foromo,	—	Niékolé.....	500 —
Vagourou,	—	Ounah.....	300 —
Koli Camara,	—	Ourapeulé.....	300 —
G'Begbe, chef des cantons de		Saouro et Nana..	700 —
Nianamou,	—	Vépo.....	200 —

Cette dépense est imputable au budget local, chapitre VI, article 7, paragraphe 1.

16 octobre. — Le nommé Mamadou Diallo, chef du canton de Bara (cercle de Labé), est provisoirement suspendu de ses fonctions, sans solde.

19 octobre. — Les sommes suivantes sont mises à la disposition du sous-Ordonnateur de Kankan et des Commandants de cercle à titre d'avances à régulariser, pour la célébration de la Fête nationale du 11 novembre 1936 :

Sous-ordonnateur de Kankan.....	1.000 francs.
Cercle de Beyla.....	400 —
— Boffa.....	400 —
— Boké.....	500 —
— Conakry.....	2.600 —
— Dabola.....	700 —
— Dubréka.....	400 —
— Forécariah.....	400 —
— Gueckédou.....	400 —
— Kindia.....	1.000 —
— Gaoual.....	500 —
— Kissidougou.....	400 —
— Kouroussa.....	500 —
— Labé.....	900 —
— Macenta.....	400 —
— Mamou.....	1.000 —
— N'Zérékoré.....	400 —
— Siguiri.....	400 —

12.300 francs.

Le Commandant de cercle ou le Chef de subdivision nommera dans chaque centre une commission composée de trois membres au moins, chargés de l'aider dans la préparation du programme de la fête et dans la gestion des crédits accordés.

Toutes les factures et pièces justificatives devront être produites dans les cercles et subdivisions à l'appui de la comptabilité du mois de novembre 1936, de l'agence spéciale, à Kankan du préposé du Trésor, pour être rattachées au mandat d'avance.

La dépense est imputable au budget local, exercice 1936, chapitre XV, article 7, paragraphe 1^{er}.

— La composition de la Commission spéciale chargée à Conakry de constater le degré d'aptitude professionnelle des capitaines ou patrons de navires immatriculés en Guinée française, non inscrits maritimes et ne possédant pas les brevets exigés par les règlements maritimes en vigueur, constituée par décisions n°s 1579 et 50 des 3 septembre 1932 et 8 janvier 1936 est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Bouchat, ingénieur des Travaux publics.

Lire :

M. Mognier, ingénieur des Travaux publics.

— La composition de la Commission de visite des embarcations transportant des passagers en rade de Conakry, constituée par décision n° 2429 du 31 décembre 1935 est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Bouchat, ingénieur des Travaux publics, délégué du Chef du service Temporaire du port.

Lire :

M. Mognier, ingénieur des Travaux publics, délégué du Chef du service du Chemin de fer de Conakry au Niger.

Par décisions du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes des :

23 octobre 1936. — Le nommé Aguibou Bari, notable du village de Koblonia, est nommé chef du canton de Dabola (cercle dudit) en remplacement de Bokar Biro, décédé.

24 octobre. — Les Commissions chargées dans les cercles de dresser la liste électorale pour l'année 1937, en vue de la formation du collège électoral indigène, sont composées comme il suit :

1° CERCLE DE BOFFA :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Soriba Camara, membre du Tribunal du 1^{er} degré;
Kerfalla Camara, commerçant notable;
Christophe Katty, chef de canton.

2° CERCLE DE BOKÉ :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Tierno Moussa Diallo, membre du Tribunal du 1^{er} degré;
Diguiba Bérété, commerçant notable;
Kanfori Camara, chef du canton Nalou;

3° CERCLE DE CONAKRY :

Président :

M. l'Administrateur-maire de Conakry ou son délégué.

Membres :

MM. Bernard, procureur de la République;
Venencie, président de la Chambre de Commerce;
Mangué Yattara, notable.

4° CERCLE DE DABOLA :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Alpha Alimou Barry, membre du Tribunal du 1^{er} degré;
Alpha Madiou, notable;
Bokar Cherit, commerçant notable.

5° CERCLE DE DUBRÉKA :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Almamy Laye, membre du Tribunal du 1^{er} degré;
Arthur Sory, commerçant notable;
Kouta Bocary Kéïta, chef du canton de Tabounsou.

6° CERCLE DE FORÉCARIAH :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Manga Fodé Touré, assesseur du Tribunal du 1^{er} degré;
Alphonse Demba, commerçant notable;
Babara Touré, chef de canton.

7° CERCLE DE KANKAN :

Président :

M. l'Administrateur-maire de Kankan.

Membres :

MM. Gervaise, président du Tribunal du 1^{er} degré;
Laroze, commerçant notable;
Amadou Kaba, chef provisoire du canton de Baté.

8° CERCLE DE KINDIA :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Tatalaye Bangoura, assesseur du Tribunal du 1^{er} degré;
Balla Sylla, membre de la Chambre d'Agriculture;
Faciné Sylla, chef de canton.

9° CERCLE DE KOUROUSSA :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Balla Kéïta, assesseur du Tribunal du 2^e degré;
Modi Fofana, commerçant notable;
Lamini Kéïta, chef de quartier de Kouroussa (Haut).

10° CERCLE DE LABÉ :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Tierno Mountaga, assesseur du Tribunal du 1^{er} degré;
Alfa Bakar, membre suppléant de la Chambre d'Agriculture;
Alpha Mamadou Bobo, chef du canton de Labé.

11° CERCLE DE MAMOU :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Adline, président du Tribunal du 1^{er} degré;
Pigati, commerçant notable;
Ibrahima Sory Dara, chef du canton de Mamou.

12° CERCLE DE SIGUIRI :

Président :

M. le Commandant du cercle.

Membres :

MM. Koma Magassouba, chef de canton;
Sako Keïta, commerçant notable.
Nagnouma Friki Magassouba, assesseur du Tribunal du 2^e degré.

Chaque Commission se réunira sur la convocation de son président et dressera de ses opérations un procès-verbal qui sera adressé au Lieutenant-Gouverneur en même temps que la liste électorale.

— Une retenue de solde de quinze journées est infligée au nommé Lamini Kondé, chef du canton de Sankaran (cercle de Kouroussa), pour négligences dans l'exercice de ses fonctions.

— Le bénéfice de la libération conditionnelle est accordé au nommé Momo Camara, originaire de Tafari (cercle de Kindia).

L'écrou du condamné devra être radié par le Directeur des Prisons sur le vu du présent arrêté.

— L'arrêté n° 1585 A. G./A. P. I., du 12 juillet 1936 fixant les soldes des chefs de canton et de quartier de la Colonie pendant l'année 1936, est modifié ainsi qu'il suit :

CERCLE DE LABÉ

Au lieu de :

Alfa Amadou Bailo, chef du canton de Koïn... 7.000 »

Lire :

Ibrahima Sory Soumpoura, chef du canton de Koïn... 6.000 »

21 octobre. — Le village de Sandia est détaché du canton de Boladou et son territoire rattaché à celui du canton de Bendou-Boodou (cercle de Gueckédou).

— Une retenue de solde de quinze journées est infligée au nommé Mamadou Bobo, chef du canton de Gadakoumba (cercle de Gaoual), pour négligences répétées dans l'exercice de ses fonctions.

Agriculture et Service Zootechnique. — Eaux et Forêts

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des Affaires courantes en date du :

24 octobre 1936. — M. Pouillot, ingénieur adjoint de 3^e classe des services techniques de l'Agriculture en service à Conakry, est nommé directeur du Jardin d'Essais de Camayenne, en remplacement de M. Clermont, directeur d'Agriculture qui a reçu une nouvelle affectation.

M. Pouillot aura droit à ce titre au logement gratuit dans la maison d'habitation de cet établissement en vertu des dispositions de l'arrêté général du 11 avril 1930.

Commune mixte

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du :

12 octobre 1936. — M. Gienger, élève administrateur des Colonies, en service au cercle de Conakry est nommé Secrétaire municipal de la Commune mixte de Conakry, en remplacement de M. Denis, adjoint des Services civils, nommé agent spécial à Kindia.

Démission

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du :

13 octobre 1936. — Est acceptée pour compter du 1^{er} octobre 1936, la démission de son emploi offerte par M. Drouet (Hubert), agent auxiliaire du Service des Eaux et Forêts, en service à Mamou.

Douanes

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

13 octobre 1936. — Le canotier de 3^e classe Sirella Camara, m^{le} 124, nouvellement agréé, est affecté à Sansalé (cercle de Boké).

— Le nommé Sirella Camara, ancien militaire classé, est agréé en qualité de canotier de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française, avec le m^{le} 124.

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

22 octobre. — La peine de la retenue de solde pour une durée de dix jours, est infligée au garde frontière de 3^e classe, Salifou Camara, m^{le} 245, en service à Moussaya (cercle de Forécariah) pour « indiscipline ».

23 octobre. — Le Garde frontière de 2^{me} classe Bangoura Salifou, m^{le} 202, en service à Sambadougou (subdivision de Faranah, cercle de Dabola), est révoqué de son emploi pour « abandon de poste et indiscipline ».

— Le nommé Kolé Doumbouya, ancien militaire classé est agréé en qualité de garde frontière de 3^e classe du cadre local des Douanes de la Guinée française avec le m^{le} 267 et affecté à Nongoa (cercle de Gueckédou).

La présente décision aura son effet pour compter de la date de la mise en route de l'intéressé sur son poste d'affectation.

Enseignement

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* des :

12 octobre 1936. — Sont admis en 4^e année de l'école Camille-Guy (Section chemin de fer) les 7 élèves de 3^e année dont les noms suivent :

Cissé Lamina, de Benty (actuellement à Conakry);
Cissé Yaya, de Sanaya, cercle de Kindia;
Camissoko Makan, de Siguiro (actuellement à Conakry);

Tall Habibou, de Conakry;
Traoré Youssouf, de Kindia;
Aboly (Joseph), de Victoria, cercle de Boké;
Zoumanigui Akoï, de Macenta.

Les élèves désignés ci-dessus seront dirigés sur Conakry dès que possible par le Commandant du cercle de leur résidence.

13 octobre. — M. Gouin, instituteur supérieur du cadre commun supérieur de l'Enseignement primaire est chargé de l'expédition des affaires courantes du service de l'Enseignement.

La présente décision aura son effet pour compter de la date d'embarquement de M. Chaigneau, inspecteur principal des Ecoles, affecté au Sénégal.

14 octobre. — M^{me} Jacquot, née Bruant, titulaire du Brevet élémentaire est agréée en qualité d'institutrice auxiliaire et affectée à l'école urbaine de filles de Conakry.

Il lui sera servi à ce titre et pour compter de la date de sa prise de service une rétribution mensuelle de mille francs (1.000 francs), payable sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

— Sont admis en qualité d'élèves internes payants (en 1^{re} année) de l'école Camille-Guy, à titre exceptionnel et sans engagement de la Colonie en ce qui concerne la continuation de leurs études, les deux élèves de la Mission Anglicane dont les noms suivent :

1 Curtis (Georges) ; 2 Posset (Alphonse).

Ces élèves seront soumis au même régime que leurs camarades boursiers et les peines disciplinaires prévues à l'arrêté du 22 juillet 1933, leur seront applicables.

Le Directeur de la Mission protestante versera au Trésor, au début de chaque année scolaire, la somme de mille huit cents francs (1.800 francs) pour chaque élève.

— L'élève de 3^e année David (Louis), m^{le} 186, est licencié de l'école Camille-Guy, pour inaptitude physique.

— La jeune Mira Baldé, élève de l'orphelinat de Kankan, est autorisée à quitter cet établissement.

16 octobre. — Sont chargés des cours d'adultes pendant l'année scolaire 1936-1937 dans les écoles de :

Conakry : M. Agossou (Gabriel), instituteur du cadre secondaire;

M. Pinto (Charles), instituteur du cadre secondaire.

Kipé : M. Mamadi Keita, instituteur du cadre secondaire.

Dubréka : M. Maka (Roger), instituteur du cadre secondaire.

Coyah : M. Ba Sellou, instituteur du cadre secondaire.

Forécariah : M. Koïta Amadou, instituteur du cadre secondaire.

Boffa : M. Thiam Souleymane, instituteur du cadre secondaire.

Monchon : M. Sacoba Sinayoko, instituteur du cadre secondaire.

Taboriah : M. Maka (Léon), instituteur du cadre secondaire.

Boké : M. Diallo Moustapha, instituteur du cadre secondaire.

Kindia : M. Almamy Cissé, instituteur du cadre secondaire.

M. Gomez (Joseph), instituteur du cadre secondaire (pour militaires).

Mamou : M. Camara Laye Sanguina, moniteur.

Timbo : M. Aribot Mamadou, instituteur du cadre secondaire.

Dalaba : M. Seikhou Baldé, instituteur du cadre secondaire.

Porédaka : M. Diallo Mouctar Daka, instituteur du cadre secondaire.
Labé : M. Condé (Charles), instituteur du cadre secondaire.
Tougué : M. Diallo Mamadou Lelouma, instituteur du cadre secondaire.
Yambéring : M. Sano Saféré, instituteur du cadre secondaire.
Siguiri : M. Kourouma Fadama, instituteur du cadre secondaire.
Kankan : M. Dioumé Coundouno, instituteur du cadre secondaire.
Kouroussa : M. Sekou Camara, instituteur du cadre secondaire.
Faranah : M. Koné Souleymane, instituteur du cadre secondaire.
Kissidougou : M. Guichard (Adolphe), instituteur du cadre secondaire.
Macenta : M. Kourouma Nankouma, instituteur du cadre secondaire.
N'Zérékoré : M. Condé Mory, instituteur du cadre secondaire.
Beyla : M. Laye Camara Siraléya, moniteur.

Les intéressés auront droit à ce titre aux indemnités prévues par arrêté local du 1^{er} octobre 1930 susvisé complété par celui du 4 novembre 1930, payables sur certificat de service fait.

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes en date du :

25 octobre 1936. — L'élève de l'Ecole régionale de N'Zérékoré, Sagnou Soua, est admis en 1^{re} année de l'école primaire supérieure Camille-Guy à titre exceptionnel et sans engagement en ce qui concerne la continuation de ses études, sous réserve qu'il fournira le dossier prévu à l'article 5 de l'arrêté du 24 mai 1933, et qu'il remboursera les frais de pension dans les conditions stipulées ci-après.

Cet élève sera soumis au même régime que ses camarades boursiers et les peines disciplinaires prévues à l'arrêté du 22 juillet 1933 lui seront applicables.

Le taux du remboursement des frais d'internat est fixé à 1.800 francs par année scolaire.

Cette somme est payable d'avance en 3 termes : 1^{er} octobre 1^{er} janvier, 1^{er} avril.

Le recouvrement en sera assuré à la diligence du service ordonnateur sur certificat délivré par le Directeur de l'école.

En cas d'exclusion de l'élève en cours d'année scolaire le remboursement des sommes versées ne pourra être exigé.

Gardes indigènes

Par décision du Lieutenant Gouverneur *p. i.* en date du :

23 octobre 1936. — Rectificatif à décision n° 2068 c. m. du 15 septembre 1936 : *Supprimer* au paragraphe A. (rengagements pour une durée de deux ans), les gardes dont les noms suivent en service au cercle de Mamou.

— 2158, Mamady Keïta, 30 décembre 1936 ;

— 2159, Fadouba Keïta, 30 décembre 1936.

Ajouter au paragraphe B. (rengagements pour une durée d'un an) et au cercle de Mamou les deux gardes ci-dessus désignés.

Imprimerie

Par décision du Secrétaire général chargé de l'expédition des affaires courantes en date du :

23 octobre 1936. — Le nommé Sidiki Dioubaté, manoeuvre-tourneur à l'Imprimerie du Gouvernement, est licencié de son emploi par suppression d'emploi pour compter du 1^{er} novembre 1936.

Passage

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du :

19 octobre 1936. — Un passage de retour en 1^{re} classe (2^e catégorie) de Conakry à Marseille est accordé à M. Lévy (Victor), médecin-lieutenant des troupes coloniales H. C. en service en Guinée française, rentrant en fin de séjour.

Postes et Télégraphes, Télégraphie sans fil

Par décision du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date du :

23 octobre 1936. — Les agents du cadre local des Postes et Télégraphes de la Guinée française dont les noms suivent, sont titularisés dans leur emploi pour compter des dates ci-après :

Pour compter du 14 août 1936 :

Traoré Ibrahima, commis de 6^e classe stagiaire (Conakry) ;
 Kéita Kissi, commis de 6^e classe stagiaire (Labé).

Pour compter du 1^{er} octobre 1936 :

Kéita Sayon, facteur auxiliaire stagiaire.

Le surveillant stagiaire du même cadre Kéita Karamoko, en service à Dabola, est nommé surveillant de 4^e classe pour compter du 1^{er} septembre 1936.

Santé et Assistance médicale

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

16 octobre 1936. — Est et demeure rapportée la décision n° 2232 c. p. en date du 9 octobre 1936, en ce qui concerne l'affectation à N'Zérékoré, du médecin auxiliaire Diallo Tirmiziou.

Le médecin auxiliaire de 3^e classe Diallo Tirmiziou, en service à Kankan est affecté à l'hôpital Ballay, à Conakry.

— Est et demeure rapportée la décision n° 2232 c. p. portant affectation à N'Zérékoré de la sage-femme auxiliaire Barry, née Cissé (Anne-Marie), en service à Conakry.

M^{me} Guichard, née Cohen, sage-femme auxiliaire de 2^e classe, retour de permission, est affectée à Boké, en remplacement de la sage-femme Fabre (Pauline), qui reçoit une nouvelle affectation.

M^{lle} Fabre (Pauline), sage-femme auxiliaire de 3^e classe stagiaire, en service à Boké, est affectée à N'Zérékoré, en remplacement de la sage-femme auxiliaire Guéye, née Senghor, titulaire d'une permission de trois mois.

19 octobre. — La nommée Aïssata Diallo, est engagée en qualité d'infirmière auxiliaire et affectée à l'hôpital Ballay, en remplacement de la nommée Amélie N'Diaye, licenciée.

Elle aura droit en cette qualité et pour compter de la date de sa prise de service à un salaire mensuel de cent francs (100 francs), payable à terme échu sur certificat de service fait sans autre engagement de la part de la Colonie.

Affaires diverses

Par décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.* en date des :

12 octobre 1936. — Une Commission composée de :

Président :

M. Palade, Secrétaire général.

Membres :

MM. Duclos, administrateur de 1^{re} classe des Colonies, Chef du bureau des Finances ;

Gaveriaux, administrateur-adjoint de 3^e classe des Colonies, Chef de la section du Personnel ;

Clouzet, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des Colonies ;

Peyrot, ingénieur adjoint des Travaux publics ;

Montcoffe, ingénieur adjoint d'Agriculture ;

Paquet, adjoint principal des Services civils ;
 Galleron, contrôleur du cadre commun supérieur des
 Postes, Télégraphes et Téléphones ;
 Richier, sous-chef de bureau du cadre commun supé-
 rieur des Chemins de fer ;
 Hadiri Babadi, instituteur principal du cadre secon-
 daire ;
 Roustaing (Marcel), médecin auxiliaire principal ;
 Dinah Sampil, sous-brigadier du cadre commun secon-
 daire des Douanes ;
 Diakité Faraban, commis expéditionnaire de 1^{re} classe
 du cadre local ;
 Jean N'Diaye, commis principal du cadre spécial des
 Postes, Télégraphes et Téléphones ;
 Lightburne (Pierre), maître ouvrier principal du cadre
 local du Chemin de fer,

se réunira mercredi 14 octobre, à 8 heures précises au Secrétariat général, afin de donner son avis sur les tarifs à adopter en 1937, en ce qui concerne l'indemnité de zone.

— La composition de la Commission de visite annuelle des bâtiments à voiles de moins de 25 tonneaux de jauge brute constituée par décision n^{os} 2450 et 1626 des 31 décembre 1935 et 18 juillet 1936 est modifiée ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

M. Bouchat, ingénieur des Travaux publics.

Lire :

M. Mognier, ingénieur des Travaux publics.

20 octobre. — Une enquête de *commodo* et *incommodo* qui durera quinze jours, sera ouverte à Conakry le 1^{er} novembre 1936 à l'effet d'examiner le projet de création d'une zone industrielle à hauteur du kilomètre 7,7 de la voie ferrée Conakry-Niger.

Les observations et réclamations des parties intéressées seront consignées sur un registre ouvert à cet effet par le commissaire enquêteur. A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le commissaire enquêteur prendra connaissance des réclamations portées sur le registre, recevra pendant trois jours les observations verbales des intéressés et transmettra au Lieutenant-Gouverneur le dossier complet de l'enquête avec son avis personnel.

L'Administrateur Commandant le cercle de Conakry est nommé commissaire enquêteur à l'effet de recevoir les oppositions faites à l'encontre du projet en question.

22 octobre. — M. Barrière, industriel à Conakry, président de la Chambre d'Agriculture et d'Industrie de la Guinée française, est désigné pour faire partie du Comité local de prêt prévu à l'article 42 des statuts du Crédit Colonial, comme représentant de la colonisation.

23 octobre. — Il est créé en Guinée française, conformément à l'article 42 des statuts annexés au décret-loi du 8 août 1935, un Comité local chargé de l'examen des demandes de prêt formulées auprès du Crédit colonial. Le dit Comité sera composé comme suit :

Président :

M. le Secrétaire général de la Guinée française.

Membres :

MM. le Trésorier-payeur ;

le Directeur de la Banque de l'Afrique Occidentale ;

Un représentant de la colonisation désigné par les

Chambres d'Agriculture et de Commerce de Conakry ;

le Chef du bureau des Finances chargé en outre des fonctions de secrétaire.

Le Comité se réunira sur convocation du Président, à la demande du représentant local du Crédit colonial. Les procès-verbaux des séances seront transmis par le secrétaire du Comité ou représentant du Crédit colonial.

NÉCROLOGIE

Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française a le regret de faire part des décès survenus :

A Kankan, le 2 octobre 1936, du commis expéditionnaire de 3^e classe Mamadou Ba ;

A Conakry, le 10 octobre 1936, de M. Moissenet (Paul-Georges), commis du cadre commun supérieur des Contributions directes.

ERRATUM

A l'arrêté n^o 1585 A. G./A. P. I. du 12 juillet 1936, fixant la solde des Chefs de canton et de quartier en Guinée française (*Journal officiel* Guinée du 1^{er} août 1936, page 481).

CERCLE DE DABOLA

Au lieu de :

Tidjani Dia, chef de canton de Baïlo.....	5.000 ^f »
Madani Dia, — Loufa.....	4.000 »

Lire :

Tidjani Dia, chef de canton de Baïlo.....	3.000 »
Madani Dia, chef de canton de Loufa.....	3.000 »

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNIATIONS

CONSULAT

Selon exequatur en date du 10 août 1936 accordé par M. le Président de la République, M. Janusz Salkowsky a été admis à exercer les fonctions de Consul de Pologne à Conakry avec juridiction sur la Guinée française.

SERVICE DES DOMAINES

Avis de demande de concession provisoires agricole

M. Attala G. Chekralla Chaya, commerçant à Kouroussa, sollicite la concession provisoire d'un terrain de 9 hectares et demi environ, situé à 3 kilomètres à l'Ouest du centre de Kouroussa et délimité comme suit :

Au Sud, sur une longueur de 190 mètres par la route inter-coloniale Kouroussa-Bissikrima ;

A l'Est, sur 204 mètres par le marigot Tambico ;

Au Nord, par une ligne droite de 280 mètres ;

A l'Ouest, par deux segments de droite de 335 mètres et 88 mètres longeant le terrain dénommé Baya-Timbo.

Toutes oppositions à cette demande seront reçues au bureau du Commandant de cercle de Kouroussa jusqu'au 31 décembre 1936.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier de la Banlieue de Conakry.

Suivant réquisition, n^o 1097, déposée le 26 octobre 1936 le sieur Ursule Louis, profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du

Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier de la Banlieue de Conakry, d'un immeuble rural, bâti, consistant en un terrain portant des plantations de bananiers, un hangar en maçonnerie et des cases de manœuvres, d'une contenance totale de 8 hectares 01 are 35 centiares, situé à Conakry-Banlieue, à hauteur du kilomètre 7 de la voie ferrée, connu sous le nom de « concession Elias Kamouh » et borné : au Nord, par une droite de 335^m,87 longeant la brousse ; à l'Est par une droite de 270^m,06 longeant la brousse ; au Sud, par une ligne brisée de 4 éléments d'une longueur totale de 553^m,03 ; à l'Ouest, par une droite de 115 mètres, puis par la limite des plus hautes eaux le long du marigot Kennia, enfin par une droite de 40 mètres.

Il a déclaré que ledit immeuble appartient à l'Etat français et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

1° Droit d'usage au profit de M. Joseph Elias Kamouh, planteur à Conakry, en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 4 mai 1935, portant transfert de concession provisoire avec promesse conditionnelle d'alinéation définitive ;

2° Servitude de passage de dix mètres le long du marigot Kennia.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de première instance de Conakry.

Le Conservateur de la Propriété foncière.

L. URSULE.

GOVERNEMENT GENERAL DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

COLONIE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

SERVICE MÉTÉOROLOGIQUE RÉGIONAL

Hauteurs d'eau et nombre de jours de pluie en août 1936.

STATIONS	HAUTEURS d'eau en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE	STATIONS	HAUTEURS d'eau en millimètres	NOMBRE de JOURS DE PLUIE
Beyla.....	133,0	15	Kouroussa....	386,1	20
Bissikrima....	234,0	15	Labé.....	401,0	23
Boffa.....	1.402,1	28	Macenta.....	222,0	17
Boké.....	1.167,7	31	Mali.....	571,6	24
Conakry.....	881,4	28	Mamou.....	344,1	29
Dabola.....	299,5	21	N'Zérékoré....	120,2	9
Dalaba.....	511,4	31	Pita.....		
Dubréka.....	1.138,7	12	Siguiri.....	403,7	12
Faranah.....	260,1	13	Tamara.....	646,9	28
Forécariah....	885,0	29	Télimélé.....	622,5	29
Gaoual.....	559,7	24	Tolo.....	371,3	27
Gueckédou....	196,3	23	Tougué.....	443,0	16
Kankan.....	306,5	16	Victoria.....	885,7	27
Kindia.....	391,9	23	Youkounkoun..	402,6	17
Kissidougou..	151,0	7			

Température et tension de vapeur en août 1936.

	TEMPÉRATURE					TENSION DE VAPEUR EN millimètres de mercure	
	Maxima	Minima	Moyenne	7 heures	17 heures	7 heures	17 heures
Conakry....	27,2	23,0	25,1	23,6	25,0	20,3	20,5
Beyla.....	22,1	18,0	20,0	20,0	24,1	16,1	19,5
Boké.....	27,8	21,2	24,0	23,1	23,8	20,5	20,7
Gueckédou..	26,1	19,8	22,9	20,6	22,7	17,5	18,5
Kouroussa..	29,2	20,8	24,9	21,2	26,1	17,8	18,6
Mali.....	21,8	15,8	18,8	16,7	18,5	13,8	14,9
Mamou.....	24,5	19,0	21,7	20,1	21,5	16,7	18,1
Kankan.....	»	21,1	»	23,0	24,6	18,4	19,2
Kindia.....	27,5	17,9	22,7	20,8	22,7	17,9	18,8
Macenta....	»	19,3	»	20,2	22,5	16,6	18,1
Tolo.....	»	»	»	»	»	»	»

SERVICE DES MINES

AVIS

Les permis de recherches 5^e catégorie (3^e catégorie du décret de 1924) ci-après, ont été renouvelés pour une période de deux années à compter du 9 septembre 1936 :

N^{os} 377 à 380 inclus, dans le cercle de Boké, appartenant à M. André Henri-Couannier.

N^{os} 381 à 384 inclus, dans le cercle de Boké, appartenant à M. Albert Acrement.

N^{os} 385 à 387 inclus, dans le cercle de Boké, appartenant à M. Georges Bigot.

N^o 388 à 391 inclus, dans le cercle de Boké, appartenant à M. Paul Lalanne.

N^o 392, dans le cercle de Boké, appartenant à M. Robert Nast.

N^{os} 393 à 395 inclus, cercle de Boké, appartenant à M. René Levaillant.

N^o 396, subdivision de Télimélé (cercle de Kindia) appartenant à M. Max Daireaux.

N^o 397, subdivision de Télimélé (cercle de Kindia) appartenant à M. Robert Nast.

N^o 398, cercle de Gaoual, appartenant à M. Georges Bigot.

N^o 399, — à M. René Levaillant.

N^{os} 400 et 401 — à M. Robert Nast.

N^o 402, — à M. Georges Bigot.

N^{os} 403 et 404 — à M. René Levaillant.

N^o 405, subdivision de Télimélé (cercle de Kindia) à M. Paul Lalanne.

N^o 406, — à M. Max Daireaux.

N^{os} 407 et 408 — à M. Robert Nast.

N^o 409, — à M. Paul Lalanne.

N^o 410, — à M. Max Daireaux.

Conformément aux dispositions de l'article 43 du décret minier du 23 décembre 1934, les permis de recherches de 4^e catégorie (1^{re} catégorie du décret de 1924) énumérés ci-après, appartenant à M. Jules Tête, Ingénieur civil des Mines, étant arrivés à expiration de leur période de validité, leurs périmètres font retour libres de tous droits et charges aux terrains ouverts à la recherche, sous réserve des stipulations de l'arrêté général n^o 2076 T. P. du 29 août 1936 :

N^{os} 130 à 136 inclus (dragages) sur la rivière Sankarani, cercle de Siguiri à compter du 2 juillet 1936 ;

N^{os} 157 à 159 inclus (dragages) sur la rivière le Dion, cercle de Kankan à compter du 2 juillet 1936 ;

N^{os} 160 à 162 inclus (dragages) sur la rivière Sankarani, cercle de Kankan à compter du 2 juillet 1936 ;

N^{os} 163 à 170 inclus (terriens) dans le cercle de Kankan à compter du 23 juillet 1936 ;

N^{os} 171 à 178 inclus (terriens) dans le cercle de Siguiri à compter du 23 juillet 1936 ;

N^o 183 (terriens) dans le cercle de Siguiri à compter du 25 juillet 1936 ;

N^o 184 (dragages) sur le Tinkisso, dans le cercle de Siguiri, à compter du 27 août 1936.

ANNONCES

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces avis publiés sous cette rubrique par les particuliers.

SOCIÉTÉ MOHAMED ZAYAT FRÈRES

Suivant acte reçu par Maître François Dupuy, Chevalier de la Légion d'Honneur, notaire à Conakry (Guinée française) le 3 octobre 1936, enregistré, les associés de la Société en nom collectif « Mohamed Zayat Frères » ont déclaré modifier ainsi qu'il suit l'article 5 des statuts de la dite Société :

Art. 5. — Le capital social est fixé à la somme de soixante dix mille francs se décomposant ainsi :

Monsieur Mohamed Zayat apporte à la Société en remplacement des deux immeubles qu'il retire la somme de cinquante mille francs, ci..... 50.000 »

Monsieur Aly Zayat apporte à la société une somme de vingt mille francs en espèces, ci.... 20.000 »

Montant du capital social..... 70.000 »

Le reste sans changement.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe du Tribunal de Conakry le 15 octobre 1936.

Pour extrait :
Le Greffier en chef,
F. DUPUY.

SOCIÉTÉ JOSEPH MEHRI ET FRÈRES

Suivant acte reçu par Maître François Dupuy, Chevalier de la Légion d'Honneur, notaire à Conakry (Guinée française) le 10 octobre 1936, enregistré, les associés de la société en nom collectif « Joseph Mehri et Frères » ont déclaré la dite société purement et simplement dissoute à compter du dit jour et le partage des biens effectué entre eux sans aucune indemnité de part et d'autre.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe du Tribunal de Conakry le 15 octobre 1936.

Pour extrait :
Le Greffier en Chef
F. DUPUY.

Avis de demande de prise d'eau

Par lettre en date du 11 juillet 1936, M. Baba Thiam, domicilié à Béréiré, canton de Tabounsou, cercle de Dubréka sollicite l'autorisation de pratiquer sur le ruisseau « Diélibakouré » une prise d'eau destinée à l'irrigation de sa plantation sise à Béréiré, cercle de Dubréka.

L'ouvrage sera constitué par un barrage en terre de 1 mètre de haut et d'un mètre de large distribuant les eaux dans deux canaux en terre entourant la plantation, d'une longueur totale de 90 mètres, d'une profondeur de 1 m. 50 et de un mètre de largeur.

Le barrage sera établi à la limite de la plantation à quelques mètres en aval du pont sis au kilomètre 50 de la route Conakry-Boffa.

Le débit demandé est de 150 litres-secondes toute la journée, du 1^{er} octobre au dernier mai. Le requérant sollicite cette autorisation pour une durée de 15 ans. Il déclare qu'il existe déjà sur le cours d'eau Diélibakouré une prise d'eau en amont, celle de la Société des Bananeraies Africaines.

L'étendue des terres à irriguer est de 37 ares.

Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 5 mars 1921 modifié le 21 mars 1928, réglementant le régime des eaux en Afrique occidentale française, le présent avis, immédiatement après son insertion au *Journal officiel* de la Colonie sera affiché à Conakry et à Dubréka pendant six semaines, délai durant lequel le public pourra prendre connaissance du dossier au Bureau des Affaires économiques et formuler par écrit toutes observations ou oppositions.



Comptoir d'Horlogerie soignée
"A la Tour Eiffel"

JOYEROT, JACOT & C^{ie}

23, rue Gambetta,
BESANCON (France)

Catalogue général d'Horlogerie -
Bijouterie - Orfèvrerie, adressé
gratuit et franco.

Envois choix s'demande à MM. les Fonctionnaires
facilités de paiement

CONSTIPATION - OBÉSITÉ

Prendre au repas
du soir

un seul GRAIN de VALS

laxatif amaigrissant végétal et opothérapique

Régularise les fonctions digestives et intestinales -



IBBS fait 3 produits pour la barbe et... satisfait tout le monde

Son **SAVON POUR LA BARBE** économique, dans son étui inusable, propre et pratique

Sa **CRÈME DE SAVON** avec eau et blaireau pour peau grasse

Son **SANS SAVON** sans eau ni blaireau pour peau sèche et pour le voyage.

IBBS

788 M

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

DISPOSITIONS RELATIVES

A LA

Protection de la Voie publique et la Circulation en Guinée française

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry.
La brochure : 3 fr. 50 ; par poste : 3 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

Dispositions Générales concernant la

POLICE DE LA NAVIGATION

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 7 fr. 50 ; par poste : 8 fr. 50

JEUNESSE SEXUELLE

Personne n'ignore plus maintenant quel rôle de premier plan jouent dans notre organisme les glandes endocrines

Tous les médecins sont d'accord : les sécrétions internes de ces glandes conditionnent directement tout ce qui fait l'essentiel de notre vie et de notre santé.

Et, par contre, que de troubles, que de déficiences sexuelles ou générales chez l'homme ou chez la femme, n'ont pas d'autre cause qu'un mauvais fonctionnement des glandes

C'est ce qui explique les résultats inespérés, les guérisons admirables qui peuvent être obtenues simplement par le rétablissement progressif d'un parfait équilibre des fonctions endocriniennes

En apportant aux glandes défaillantes le secours d'extraits glandulaires actifs (hormones) prélevés sur des animaux jeunes (traitement hormonal Okasa), on peut soigner et guérir la faiblesse sexuelle, l'impuissance chez l'homme, la frigidité, le vieillissement prématuré, les troubles de la menstruation et l'amollissement des chairs chez la femme.

Le traitement hormonal Okasa est la plus remarquable et la plus complète des médications à base d'extraits glandulaires actifs. Ses succès ne se comptent plus et des milliers de références sont venues les sanctionner

D'ailleurs, bien que les traitements hormonaux Okasa soient en vente dans toutes les pharmacies, les Laboratoires Okasa offrent à tous ceux qui désirent seulement se renseigner un exemplaire de leur remarquable brochure documentaire (illustrée de nombreuses planches en couleurs) qui expose, sans peur des mots, tout le mécanisme intime du corps humain, homme et femme, et montre l'influence des glandes endocrines sur notre jeunesse vitale et notre sexualité.

Pour recevoir cette brochure, écrire : Laboratoires Okasa, service de propagande E. T., 9, Faubourg Saint-Honoré, Paris (8^e).
à Conakry : Pharmacie E. Trantoul.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

CARTE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

du Service Géographique de l'A. O. F

au 1/200.000^e, en couleurs

avec courbes équidistance 50 mètres.

Feuilles parues à ce jour :

SIEROU MBA - BOFFA - KINDIA (1)

TELIMÉLÉ - KANKAN - DABOLA - FARANAH -

KOUMBIA - YOUKOUNKOUN - KANDIAFARA -

CONAKRY - HERÉMAKONO 1/2 feuille

Prix de la feuille : 6 francs ; par la poste 6 fr. 50.

Prix de la demi feuille : 3 fr. 75 ; par la poste : 4 fr. 25

(1) 100 feuilles de Kindia avec montagnes au pinceau.

227

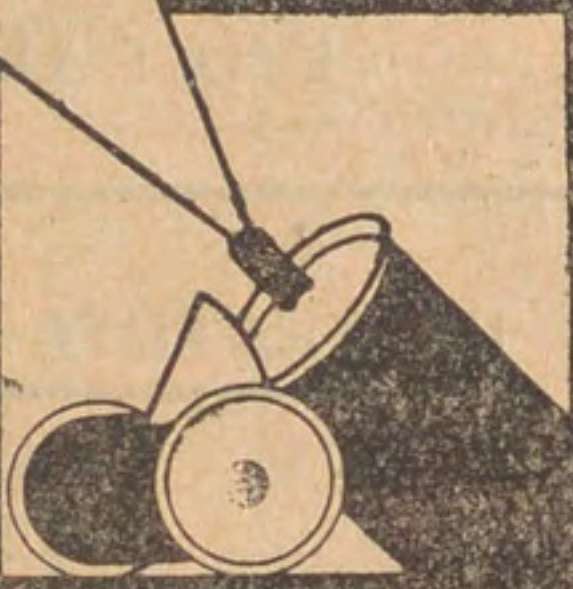


FLY-TOX
fait mouche
à tout coup

FLY-TOX est adroit pour deux. Fly-Tox ne pardonne jamais. Il sème la mort parmi les insectes et ne se contente pas de les endormir ! Utilisez FLY-TOX dès l'apparition des premières mouches. Vous serez tranquille tout l'été. Mais utilisez le véritable FLY-TOX avec le pulvérisateur à tube "RIP", breveté S. G. D. G., le seul qui assure une atomisation parfaite du produit et le rend aussi actif qu'un gaz. Si vous craignez l'odeur du FLY-TOX, employez le **FLY-TOX Inodore**.

FLY-TOXEZ...
bien

avec le nouveau pulvérisateur dispositif à tube "RIP" efficacité maximum



EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

CONTROLE DES MINES

RÈGLEMENTATION DE LA RECHERCHE
et de l'exploitation
des gîtes naturels de substances minérales

(Décret du 22 octobre 1924)

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, à Conakry

Prix : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement à Conakry

RÉPERTOIRE DES TEXTES
intéressant

l'Inscription Maritime
EN GUINÉE FRANÇAISE

PRIX : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RÈGLEMENTATION

DU

TRAVAIL INDIGÈNE

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix à Conakry : 3 francs ; par poste : 3 fr. 50

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement, Conakry.

Cartes Économiques de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e en six feuilles :

- 1^{re} Feuille : Cultures alimentaires, fourragères et médicinales ;
- 2^e Feuille : Cultures industrielles ;
- 3^e Feuille : Oléagineux
- 4^e Feuille : Forêts ;
- 5^e Feuille : Elevage
- 6^e Feuille : Faune.

Prix : La feuille 3 francs ; par la poste : 3 fr. 50.

Carte Ethnographique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. feuille n° 5 (Dakar), au 1/1.000.000 dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs ; par la poste : 12 fr. 50.

Carte Géologique de l'A. O. F. au 1/5.000.000, dressée par Henry HUBERT.

Prix : 12 francs, par la poste : 12 fr. 50.

Carte Physique de l'A. O. F. au 1/3.000.000^e, dressée par A. MEUNIER

Prix : 16 francs ; par la poste : 16 fr. 50.

Joindre 0 fr. 50 à toute correspondance de mandant réponse.

TARIF DES CONTRIBUTIONS ET TAXES
DE TOUTE NATURE

EN VIGUEUR EN GUINÉE FRANÇAISE
POUR L'ANNÉE 1936.

Prix : 15 francs ; par la poste, recommandé : 17 fr »

MÊME AUX ADULTES...

AGENT EXCLUSIF

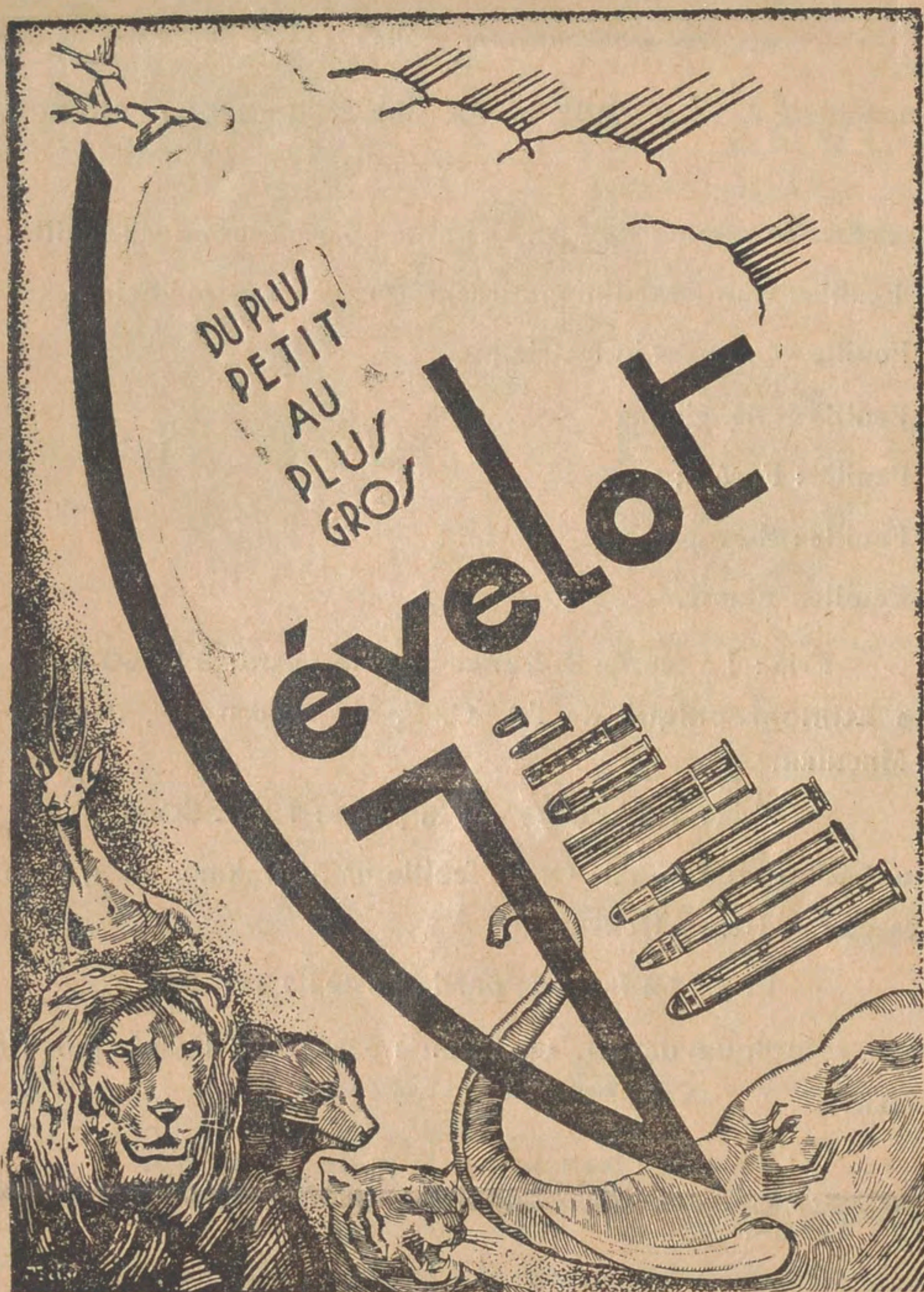
C^{ie} F. A. O.

Même aux adultes, le lait est nécessaire.

Enrichissez votre régime alimentaire grâce à ces deux laits de qualité.



AGENT EXCLUSIF

C^{ie} F. A. O.FAVORITA
LAIT SUCRÉSUNSET
LAIT NATUREL

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT, A CONAKRY

TABLE DES MATIÈRES
DU

JOURNAL OFFICIEL de la Guinée Française

Années : 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, 1935.

Prix pour chaque année 8 fr. 50

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

BROCHURE DE L'ARRÊTÉ

N° 3087 A. P.

du Gouverneur général promulguant en Afrique occidentale française le décret du 23 décembre 1934, portant réglementation minière en Afrique occidentale française.

Prix : 15 francs, par la poste 15 fr. 75.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT :

BROCHURE

RÉGLEMENTANT

LES TERRAINS DOMANIAUX
DE MOINS DE 200 HECTARES

EN

GUINÉE FRANÇAISE

Prix : 10 francs ; par poste : 10 fr. 50.

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

FORMULES POUR L'ÉTABLISSEMENT

DES

Contrats de Travail pour indigènes

(Articles 8 et 9 du décret du 22 octobre 1925).

Prix : à Conakry 0 fr. 25 ; par la poste 0 fr. 30